Journal officiel de l'Union européenne





Édition de langue française

Communications et informations

56° année 6 avril 2013

Numéro d'information

Sommaire

Page

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne

2013/C 101/01

Dernière publication de la Cour de justice de l'Union européenne au Journal officiel de l'Union Européenne JO C 86 du 23.3.2013

1

V Avis

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

Cour de justice

2013/C 101/02

Affaire C-252/11: Ordonnance de la Cour (première chambre) du 22 octobre 2012 (demande de décision préjudicielle du Krajský súd v Prešove — Slovaquie) — Erika Šujetová/Rapid life životná poisťovňa as (Renvoi préjudiciel — Non-lieu à statuer)

2

2013/C 101/03

2





Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
2013/C 101/13	Affaire C-603/12: Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgericht Hannover (Allemagne) le 21 décembre 2012 — Pia Braun/Region Hannover	7
2013/C 101/14	Affaire C-606/12: Demande de décision préjudicielle présentée par la Commissione tributaria provinciale di Genova (Italie) le 24 décembre 2012 — Dresser Rand SA/Agenzia delle Entrate — Direzione Provinciale Ufficio Controlli	7
2013/C 101/15	Affaire C-607/12: Demande de décision préjudicielle présentée par la Commissione tributaria provinciale di Genova (Italie) le 24 décembre 2012 — Dresser Rand SA/Agenzia delle Entrate — Direzione Provinciale Ufficio Controlli	7
2013/C 101/16	Affaire C-609/12: Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 27 décembre 2012 — Ehrmann AG/Zentrale zur Bekämpfung unlauteren Wettbewerbs e.V	8
2013/C 101/17	Affaire C-610/12: Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgericht Giessen (Allemagne) le 27 décembre 2012 — Johannes Peter/Bundeseisenbahnvermögen	8
2013/C 101/18	Affaire C-613/12: Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht de Dusseldorf (Allemagne) le 24 décembre 2012 — Helm Düngemittel GmbH/Hauptzollamt Krefeld	8
2013/C 101/19	Affaire C-618/12: Demande de décision préjudicielle présentée par la cour administrative d'appel de Paris (France) le 10 décembre 2012 — Société Reggiani SpA Illuminazione/Ministre de l'Économie et des Finances	9
2013/C 101/20	Affaire C-4/13: Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesfinanzhof (Allemagne) le 2 janvier 2013 — Agentur für Arbeit Krefeld — Familienkasse/Susanne Fassbender-Firman	9
2013/C 101/21	Affaire C-28/13 P: Pourvoi formé le 18 janvier 2013 par Gabi Thesing, Bloomberg Finance LP contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) rendu le 29 novembre 2012 dans l'affaire T-590/10, Gabi Thesing, Bloomberg Finance LP/Banque centrale européenne	9
2013/C 101/22	Affaire C-37/13 P: Pourvoi formé le 24 janvier 2013 par Nexans France SAS, Nexans SA contre l'arrêt du Tribunal (huitième chambre) rendu le 14 novembre 2012 dans l'affaire T-135/09: Nexans France SAS, Nexans SA/Commission européenne	10
2013/C 101/23	Affaire C-42/13: Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale per la Lombardia (Italie) le 28 janvier 2013 — Cartiera dell'Adda SpA, Cartiera di Cologno SpA/CEM Ambiente SpA	11
2013/C 101/24	Affaire C-48/13: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Østre Landsret (Danemark) le 28 janvier 2013 — Nordea Bank Danmark/Skatteministeriet	11
2013/C 101/25	Affaire C-55/13: Recours introduit le 31 janvier 2013 — Commission européenne/République de Pologne	11
2013/C 101/26	Affaire C-70/13 P: Pourvoi formé le 8 février 2013 par Getty Images (US) Inc. contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) rendu le 21 novembre 2012 dans l'affaire T-338/11, Getty Images (US) Inc./Office pour l'harmonisation dans le marché intérieur	12



Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
2013/C 101/27	Affaire C-71/13 P: Pourvoi formé le 11 février 2013 par la République hellénique contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre) rendu le 13 décembre 2012 dans l'affaire T-588/10, Grèce/Commission	13
2013/C 101/28	Affaire C-447/10 P: Ordonnance du président de la quatrième chambre de la Cour du 24 octobre 2012 — Grain Millers, Inc./Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Grain Millers GmbH & Co. KG	14
2013/C 101/29	Affaire C-30/12: Ordonnance du président de la Cour du 4 octobre 2012 (demande de décision préjudicielle du Okresný súd Prešov — Slovaquie) — Valeria Marcinová/Pohotovosť s.r.o	14
2013/C 101/30	Affaire C-143/12: Ordonnance du président de la Cour du 5 octobre 2012 — Commission euro- péenne/République française	14
	Tribunal	
2013/C 101/31	Affaire T-84/07: Arrêt du Tribunal du 7 février 2013 — EuroChem MCC/Conseil [«Dumping — Importations de solutions d'urée et de nitrate d'ammonium originaires de Russie — Demande de réexamen à l'expiration des mesures — Demande de réexamen intermédiaire — Recevabilité — Valeur normale — Prix à l'exportation — Articles 1 ^{er} , 2 et article 11, paragraphes 1 à 3, du règlement (CE) n° 384/96 [devenus articles 1 ^{er} , 2 et article 11, paragraphes 1 à 3, du règlement (CE) n° 1225/2009]»].	15
2013/C 101/32	Affaire T-235/08: Arrêt du Tribunal du 7 février 2013 — Acron et Dorogobuzh/Conseil [«Dumping — Importations de nitrate d'ammonium originaire de Russie — Demande de réexamen intermédiaire partiel — Valeur normale — Prix à l'exportation — Articles 1 ^{er} et 2 du règlement (CE) n° 384/96 [devenus articles 1 ^{er} et 2 du règlement (CE) n° 1225/2009]»]	15
2013/C 101/33	Affaire T-459/08: Arrêt du Tribunal du 7 février 2013 — EuroChem MCC/Conseil [«Dumping — Importations de nitrate d'ammonium originaire de Russie — Demande de réexamen intermédiaire partiel — Réexamen au titre de l'expiration des mesures — Valeur normale — Prix à l'exportation — Articles 1 ^{er} , 2 et article 11, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 384/96 [devenus articles 1 ^{er} , 2 et article 11, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 1225/2009]»]	16
2013/C 101/34	Affaire T-241/09: Arrêt du Tribunal du 20 février 2013 — Nikolaou/Cour des comptes («Responsabilité non contractuelle — Cour des comptes — Déroulement d'enquêtes internes — Données à caractère personnel — Illégalité — Lien de causalité — Prescription»)	16
2013/C 101/35	Affaire T-118/10: Arrêt du Tribunal du 7 février 2013 — Acron/Conseil [«Dumping — Importations de solutions d'urée et de nitrate d'ammonium originaires de Russie — Demande de réexamen au titre de nouvel exportateur — Valeur normale — Prix à l'exportation — Articles 1 ^{er} , 2 et article 11, paragraphes 4 et 9, du règlement (CE) n° 384/96 [devenus articles 1 ^{er} , 2 et article 11, paragraphes 4 et 9, du règlement (CE) n° 1225/2009]»]	16
2013/C 101/36	Affaire T-492/10: Arrêt du Tribunal du 20 février 2013 — Melli Bank/Conseil («Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de l'Iran dans le but d'empêcher la prolifération nucléaire — Gel des fonds — Entité détenue à 100 % par une entité reconnue comme étant impliquée dans la prolifération nucléaire — Exception d'illégalité — Obligation de motivation — Droits de la défense — Droit à une protection juridictionnelle effective»)	17



Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
2013/C 101/37	Affaire T-33/12: Arrêt du Tribunal du 8 février 2013 — Piotrowski/OHMI (MEDIGYM) [«Marque communautaire — Enregistrement international désignant la Communauté européenne — Marque verbale MEDIGYM — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009 — Droit d'être entendu — Article 75, seconde phrase, du règlement n° 207/2009»]	17
2013/C 101/38	Affaire T-50/12: Arrêt du Tribunal du 7 février 2013 — AMC-Representações Têxteis/OHMI — MIP Metro (METRO KIDS COMPANY) [«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative METRO KIDS COMPANY — Marque internationale figurative antérieure METRO — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 207/2009»]	18
2013/C 101/39	Affaire T-407/12: Ordonnance du Tribunal du 7 février 2013 — Ubee Interactive/OHMI — Augere Holdings (Netherlands) (Ubee Interactive) («Marque communautaire — Opposition — Retrait de l'opposition — Non-lieu à statuer»)	18
2013/C 101/40	Affaire T-408/12: Ordonnance du Tribunal du 7 février 2013 — Ubee Interactive/OHMI — Augere Holdings (Netherlands) (ubee) («Marque communautaire — Opposition — Retrait de l'opposition — Non-lieu à statuer»)	18
2013/C 101/41	Affaire T-22/13: Recours introduit le 16 janvier 2013 — Senz Technologies/OHMI — Impliva (parapluies)	19
2013/C 101/42	Affaire T-23/13: Recours introduit le 16 janvier 2013 — Senz Technologies/OHMI — Impliva (Parapluies)	19
2013/C 101/43	Affaire T-24/13: Recours introduit le 21 janvier 2013 — Cactus/OHMI — Del Rio Rodríguez (CACTUS OF PEACE CACTUS DE LA PAZ)	20
2013/C 101/44	Affaire T-38/13: Recours introduit le 24 janvier 2013 — Pedro Group/OHMI — Cortefiel (PEDRO)	20
2013/C 101/45	Affaire T-39/13: Recours introduit le 25 janvier 2013 — Cezar/OHMI — Poli Eco (Plinthes)	21
2013/C 101/46	Affaire T-52/13: Recours introduit le 4 février 2013 — Efag Trade Mark Company/OHMI (FICKEN)	21
2013/C 101/47	Affaire T-53/13: Recours introduit le 31 janvier 2013 — Vans/OHMI (Ligne ondulée)	22
2013/C 101/48	Affaire T-54/13: Recours introduit le 4 février 2013 — Efag Trade Mark Company/OHMI (FICKEN LIQUORS)	22
2013/C 101/49	Affaire T-55/13: Recours introduit le 4 février 2013 — Formula One Licensing/OHMI Idea Marketing (F1H2O)	22
2013/C 101/50	Affaire T-56/13: Recours introduit le 30 janvier 2013 — ClientEarth et Stichting BirdLife Europe/Commission	23



Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
2013/C 101/51	Affaire T-60/13: Recours introduit le 6 février 2013 — Reiner Appelrath-Cüpper/OHMI — Ann Christine Lizenzmanagement (AC)	23
2013/C 101/52	Affaire T-63/13: Recours introduit le 5 février 2013 — Three-N-Products Private/OHMI — Munindra Holding (AYUR)	
2013/C 101/53	Affaire T-67/13: Recours introduit le 1 ^{er} février 2013 — Novartis Europharm/Commission	24
2013/C 101/54	Affaire T-71/13: Recours introduit le 7 février 2013 — Anapurna/OHMI — Annapurna (ANNA-PURNA)	25
2013/C 101/55	Affaire T-75/13: Recours introduit le 8 février 2013 — Boehringer Ingelheim Pharma/OHMI — Nepentes (Momarid)	26
2013/C 101/56	Affaire T-79/13: Recours introduit le 11 février 2013 — Accorinti e.a./BCE	26
2013/C 101/57	Affaire T-82/13: Recours introduit le 13 février 2013 — Panasonic et MT Picture Display/Commission	28
2013/C 101/58	Affaire T-83/13 P: Pourvoi formé le 11 février 2013 par BS contre l'arrêt rendu le 12 février 2012 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-90/11, BS/Commission européenne	29
2013/C 101/59	Affaire T-86/13 P: Pourvoi formé le 14 février 2013 par Mme Diana Grazyte contre l'arrêt rendu le 5 décembre 2012 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-76/11, Grazyte/Commission européenne	30
2013/C 101/60	Affaire T-101/13: Recours introduit le 14 février 2013 — Aer Lingus/Commission	31
	Tribunal de la fonction publique	
2013/C 101/61	Affaire F-17/11: Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2e chambre) du 19 février 2013 — BB/Commission (Fonction publique — Agent contractuel — Non-renouvellement d'un contrat à durée déterminée — Recours en annulation — Recours en indemnité)	33



IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

(2013/C 101/01)

Dernière publication de la Cour de justice de l'Union européenne au Journal officiel de l'Union Européenne

JO C 86 du 23.3.2013

Historique des publications antérieures

JO C 79 du 16.3.2013

JO C 71 du 9.3.2013

JO C 63 du 2.3.2013

JO C 55 du 23.2.2013

JO C 46 du 16.2.2013

JO C 38 du 9.2.2013

Ces textes sont disponibles sur:

EUR-Lex: http://eur-lex.europa.eu

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Ordonnance de la Cour (première chambre) du 22 octobre 2012 (demande de décision préjudicielle du Krajský súd v Prešove — Slovaquie) — Erika Šujetová/Rapid life životná poisťovňa as

(Affaire C-252/11) (1)

(Renvoi préjudiciel — Non-lieu à statuer)

(2013/C 101/02)

Langue de procédure: le slovaque

Juridiction de renvoi

Krajský súd v Prešove

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Erika Šujetová

Partie défenderesse: Rapid life životná poisťovňa as

Objet

Demande de décision préjudicielle — Krajský súd v Prešove (Slovaquie) — Interprétation des articles 6, par. 1, et 7, par. 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95, p. 29) — Disposition nationale attribuant la compétence exclusive pour connaître d'une demande d'annulation d'une sentence arbitrale à la juridiction dans le ressort de laquelle s'est déroulée la procédure arbitrale — Disposition nationale prévoyant pour cette juridiction l'obligation, après annulation éventuelle de la sentence arbitrale, de poursuivre la procédure sans examiner à nouveau sa compétence territoriale — Convention d'arbitrage ou clause compromissoire présentant un caractère abusif

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de décision préjudicielle présentée par le Krajský súd v Prešove (Slovaquie), par décision du 7 avril 2011 dans l'affaire C-252/11.

(1) JO C 269 du 10.09.2011

Ordonnance de la Cour du 13 septembre 2012 — Total SA, Elf Aquitaine SA/Commission européenne

(Affaire C-495/11 P) (1)

[Pourvoi — Règlement (CE) nº 1/2003 — Concurrence — Entente — Violation des principes d'attribution des compétences et de proportionnalité — Interprétation manifestement erronée — Violation des droits de la défense, des principes d'équité et d'égalité des armes — Obligation de motivation]

(2013/C 101/03)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Total SA, Elf Aquitaine SA (représentants: E. Morgan de Rivery et A. Noël-Baron, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: B. Gencarelli, P. Van Nuffel et V. Bottka, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre élargie) du 14 juillet 2011, Total et Elf Aquitaine/Commission (T-190/06) par lequel le Tribunal a rejeté le recours en annulation partielle de la décision C(2006) 1766 final de la Commission, du 3 mai 2006, relative à une procédure d'application de l'art. 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/F/38.620 — Peroxyde d'hydrogène et perborate) — Concurrence — Entente — Violation des principes d'attribution des compétences et de proportionnalité — Interprétation manifestement erronée — Violation des droits de la défense, des principes d'équité et d'égalité des armes — Obligation de motivation

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Total SA et Elf Aquitaine SA sont condamnées aux dépens.

 $^(^{1})$ JO C 355 du 03.12.2011

Ordonnance de la Cour du 10 octobre 2012 — République hellénique/Commission européenne

(Affaire C-497/11 P) (1)

[Pourvoi — FEDER — Réduction du concours financier — Programme opérationnel relevant de l'objectif nº 1 (1994-1999), «Accès et Axes routiers» en Grèce — Délégation de tâches auxiliaires par la Commission à des tiers — Secret professionnel — Taux de correction financière — Marge d'appréciation de la Commission — Contrôle juridictionnel]

(2013/C 101/04)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: République hellénique (représentants: P. Mylonopoulos et K. Boskovits, agents, assistés de G. Michailopoulos, Δικηγόρος)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: A. Steiblyte et D. Triantafyllou, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre) du 13 juillet 2011 — Grèce/Commission (T-81/09) par laquelle le Tribunal a partiellement annulé un recours visant à l'annulation de la décision C(2008) 8573 de la Commission, du 15 décembre 2008, réduisant le concours financier du Fonds européen de développement régional (FEDER), initialement accordé en faveur du programme opérationnel relevant de l'objectif 1 (1994-1999), «Accessibilité et axes routiers» en Grèce

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) La République hellénique est condamnée aux dépens.

(1) JO C 340 du 19.11.2011

Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 19 septembre 2012 (demande de décision préjudicielle du Tribunal de première instance de Bruxelles — Belgique) — Daniel Levy, Carine Sebbag/État belge

(Affaire C-540/11) (1)

(Libre circulation des capitaux — Fiscalité directe — Imposition des dividendes — Convention bilatérale préventive de la double imposition — Modification ultérieure, par l'un des deux États parties à la convention, de sa législation nationale, ayant pour effet de réintroduire une double imposition — Obligations des États membres au titre des articles 10 CE et 293 CE)

(2013/C 101/05)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Tribunal de première instance de Bruxelles

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Daniel Levy, Carine Sebbag

Partie défenderesse: État belge

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunal de première instance de Bruxelles — Interprétation des art. 10, 57, par. 2, et 293 du traité CE — Admissibilité d'une réglementation nationale permettant la double imposition malgré l'existence d'une convention bilatérale préventive de celle-ci — Modification législative nationale postérieure à la convention — Remise en cause d'un droit acquis — Entrave à la libre circulation des capitaux

Dispositif

Dans la mesure où le droit communautaire, tel qu'applicable à la date des faits en cause dans l'affaire au principal, ne prescrit pas de critères généraux pour la répartition des compétences entre les États membres s'agissant de l'élimination des doubles impositions à l'intérieur de la Communauté européenne, l'article 56 CE, lu en combinaison avec les articles 10 CE et 293 CE, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une situation dans laquelle l'État membre, qui s'est engagé, par une convention bilatérale préventive de la double imposition à établir un mécanisme tendant à éliminer une telle imposition des dividendes, supprime ensuite ce mécanisme par une modification législative ayant pour effet de réintroduire une double imposition.

(1) JO C 25 du 28.01.2012

Ordonnance de la Cour du 4 octobre 2012 — Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systimata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE/Commission européenne

(Affaire C-597/11 P) (1)

[Pourvoi — Marché public passé par la Commission — Rejet de l'offre — Obligation de motivation — Règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 — Article 89 — Règlement (CE, Euratom) nº 2342/2002 — Articles 140 et 141 — Délai de réception des offres — Délai de présentation des demandes de renseignements]

(2013/C 101/06)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systimata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE (représentant: N. Korogiannakis, Δικηγόρος)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentant: M. Wilderspin, agent)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (première chambre) du 9 septembre 2011, Evropaïki Dynamiki/Commission (T-232/06), rejetant un recours ayant pour objet l'annulation de la décision de la Commission, du 19 juin 2006, rejetant l'offre soumise par le requérant dans le cadre de la procédure d'appel d'offres «TAXUD/2005/AO-001» concernant la spécification, le développement, la maintenance et le soutien des systèmes informatiques douaniers relatifs aux projets informatiques de la DG TAXUD (JO 2005, S 117-115222), ainsi que de a décision d'attribuer le marché à un autre soumissionnaire

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Evropaïki Dynamiki Proigmena Systimata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE est condamnée aux dépens.

(1) JO C 25 du 28.01.2012

Ordonnance de la Cour du 10 octobre 2012 — ara AG/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Allrounder SARL

(Affaire C-611/11 P) (1)

[Pourvoi — Marque communautaire — Règlement (CE) nº 207/2009 — Article 8, paragraphe 1, sous b) — Enregistrement international désignant la Communauté européenne — Marque figurative A avec deux motifs triangulaires — Marque nationale verbale antérieure A — Motifs relatifs de refus — Absence de risque de confusion]

(2013/C 101/07)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ara AG (représentant: M. Gail, Rechtsanwalt)

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent), Allrounder SARL (représentant: N. Boespflug, avocat)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) du 22 septembre 2011, ara/OHMI — Allrounder (A avec deux motifs triangulaires) (T-174/10) rejetant le recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI, du 26 janvier 2010, (affaire R 481/2009-1), relative à une procédure d'opposition entre ara et Allrounder —

Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78, p.1) — Marque figurative A avec deux motifs triangulaires — Opposition du titulaire de la marque verbale nationale «A» — Risque de confusion entre deux marques — Appréciation erronée du caractère distinctif

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) ara AG est condamnée aux dépens.
- (1) JO C 133 du 05.05.2012

Ordonnance de la Cour du 27 septembre 2012 — Brighton Collectibles, Inc./Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Felmar

(Affaire C-624/11 P) (1)

[Pourvoi — Marque communautaire — Règlements (CE) nº 40/94 et (CE) nº 207/2009 — Article 8, paragraphe 4 — Marque communautaire verbale BRIGHTON — Procédure d'opposition — Interprétation des dispositions du droit national en cas de motif relatif de refus d'enregistrement]

(2013/C 101/08)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Brighton Collectibles, Inc. (représentant: J. Horn, avocat)

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent), Felmar (représentant: D. Monégier du Sorbier, avocat)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 27 septembre 2011, Brighton Collectibles/OHMI et Felmar (T-403/10), par lequel le Tribunal a rejeté le recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI, du 30 juin 2010, (affaire R 408/2009-4), relative à une procédure d'opposition entre Brighton Collectibles, Inc. et Felmar — Art. 8, par. 4, du règlement (CE) nº 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1) — Marque communautaire verbale BRIGHTON — Procédure d'opposition fondée sur les marques nationales verbales et figuratives antérieures — Absence de motivation au regard des droits nationaux invoqués

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Brighton Collectibles Inc. est condamnée aux dépens.

(1) JO C 133 du 05.05.2012

Ordonnance de la Cour du 3 octobre 2012 — Cooperativa Vitivinícola Arousana S. Coop. Galega/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), María Constantina Sotelo Ares

(Affaire C-649/11 P) (1)

[Pourvoi — Marque communautaire — Règlement (CE) nº 40/94 — Article 8, paragraphe 1, sous b) — Risque de confusion — Marque verbale ROSALIA DE CASTRO — Opposition du titulaire de la marque verbale nationale ROSALIA]

(2013/C 101/09)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Cooperativa Vitivinícola Arousana S. Coop. Galega (représentant: I. Temiño Ceniceros, abogado)

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: J. Crespo Carrillo, agent), María Constantina Sotelo Ares (représentant: C. Lema Devesa, abogado)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 5 octobre 2010 — Cooperativa Vitivinícola Arousana/OHMI — Sotelo Ares (T-421/10), par lequel le Tribunal a rejeté le recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 19 juillet 2010 (affaire R 1804/2008-4), relative à une procédure d'opposition entre Maria Constantina Sotelo Ares et Cooperativa Vitivinícola Arousana, S. Coop. Galega

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- Cooperativa Vitivinícola Arousana S. Coop. Galega est condamnée aux dépens.

(1) JO C 58 du 25.02.2012

Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 10 octobre 2012 (demande de décision préjudicielle du Sąd Rejonowy w Zakopanem — Pologne) — procédure pénale contre Wojciech Ziemski, Andrzej Kozak

(Affaire C-31/12) (1)

(Renvoi préjudiciel — Absence de description du litige au principal — Irrecevabilité manifeste)

(2013/C 101/10)

Langue de procédure: le polonais

Juridiction de renvoi

Sąd Rejonowy w Zakopanem

Parties dans la procédure pénale au principal

Wojciech Ziemski, Andrzej Kozak

Objet

Demande de décision préjudicielle — Sad Rejonowy w Zakopanem — Interprétation de la notion de «règle technique» contenue à l'art. 1^{er}, point 11, de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (JO L 204, p. 37), telle que modifiée par la directive 98/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 juillet 1998 (JO L 217, p. 18) — Obligation d'un État membre de communiquer à la Commission tout projet de règle technique — Loi d'un État membre portant sur les jeux de hasard

Dispositif

La demande de décision préjudicielle introduite par le Sąd Rejonowy w Zakopanem (Pologne), par décision du 13 janvier 2012, est manifestement irrecevable.

 $(^{1})$ JO C 165 du 09.06.2012

Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Krefeld (Allemagne) le 30 novembre 2012 — Marc Brogsitter/Fabrication de Montres Normandes Eurl. et Karsten Fräßdorf

(Affaire C-548/12)

(2013/C 101/11)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Landgericht Krefeld

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Marc Brogsitter

Partie défenderesse: Fabrication de Montres Normandes Eurl. et Karsten Fräßdorf

Question préjudicielle

Convient-il d'interpréter l'article 5, point 1, du règlement (CE) n° 44/2001 (¹) en ce sens qu'un demandeur qui prétend avoir subi un préjudice du fait d'un acte anticoncurrentiel relevant de la matière délictuelle en vertu du droit allemand et commis par son cocontractant établi dans un autre État membre, invoque également des droits relevant de la matière contractuelle à l'encontre dudit cocontractant, même s'il fonde son action sur une base juridique relevant de la responsabilité civile délictuelle?

(¹) Règlement (CE) nº 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2001, L 12, p. 1).

Pourvoi formé le 20 décembre 2012 par Gem-Year Industrial Co.Ltd, Jinn-Well Auto-Parts (Zhejiang) Co. Ltd contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) rendu le 10 octobre 2012 dans l'affaire T-172/09, Gem-Year Industrial Co. Ltd, Jinn-Well Auto-Parts (Zhejiang)/Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-602/12 P)

(2013/C 101/12)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Gem-Year Industrial Co.Ltd, Jinn-Well Auto-Parts (Zhejiang) Co. Ltd (représentants: M^{es} Y. Melin, V. Akritidis, avocats)

Autres parties à la procédure: Conseil de l'Union européenne, Commission européenne, European Industrial Fasteners Institute AISBL (EIFI)

Conclusions

Les demanderesses au pourvoi concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler, dans son intégralité, l'arrêt rendu par la septième chambre du Tribunal de l'Union européenne le 10 octobre 2012 dans l'affaire T-172/09, Gem-Year et Jinn-Well Auto-Parts (Zhejiang)/Conseil.
- 2) faire droit, en statuant elle-même définitivement,
 - au troisième moyen de droit soulevé dans la requête, tiré de l'absence de préjudice subi par l'industrie de l'Union, en violation de l'article 3 du règlement de base (¹); et
 - au septième moyen de droit, tiré de la compensation illégale d'une subvention par le biais du rejet d'une demande de statut de société opérant dans les conditions

d'une économie de marché, en violation du règlement (CE) n° 2026/97 (²) et de l'article 2, paragraphe 7, sous c), du règlement de base,

ou, à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire devant le Tribunal de l'Union européenne.

3) condamner le Conseil et les parties intervenantes à supporter, outre leurs propres dépens, tous ceux exposés par les demanderesses au pourvoi dans le cadre de la présente procédure et dans le cadre de la procédure devant le Tribu-

Moyens et principaux arguments

Les demanderesses au pourvoi soutiennent qu'il y a lieu d'annuler l'arrêt attaqué sur la base des moyens figurant ci-après.

En premier lieu, à la lumière des éléments soumis au Tribunal de l'Union européenne, il est clair qu'il n'existe aucune preuve démontrant que l'industrie des fixations ait subi un préjudice causé par les importations en dumping en provenance de Chine, au sens de l'article 3, paragraphes 2, 5 et 6, du règlement de base antidumping (³). Ce premier moyen est divisé en deux branches:

- i) Le Tribunal de l'Union européenne a dénaturé les éléments qui lui étaient soumis en constatant qu'au cours de la période examinée (du 1^{er} janvier 2003 au 30 septembre 2007), la marge bénéficiaire de l'industrie des fixations de l'Union a été substantiellement affectée par les importations en dumping en provenance de Chine, alors que les éléments du dossier démontrent que les bénéfices ont connu des variations au cours de cette période, atteignant leur deuxième taux le plus élevé au cours de la dernière année (4,4 %), pendant laquelle les importations en dumping en provenance de Chine ont été les plus importantes, et atteignant presque leur maximum historique avec un taux de 4,7 % (en 2004), soit juste en dessous du bénéfice cible (5 %) utilisé par la Commission pour calculer la marge de sous-cotation.
- ii) Les éléments de preuve soumis au Tribunal de l'Union européenne décrivent l'industrie de l'Union comme un secteur en pleine croissance et plus prospère, notamment au cours de la période d'enquête. Ils ne décrivent pas l'hypothèse d'un préjudice important mais plutôt une éventuelle occasion manquée de tirer pleinement profit du marché de l'Union en croissance. En jugeant, sur cette base, que les institutions de l'Union étaient fondées à constater l'existence d'un préjudice important causé par les importations en dumping, le Tribunal a commis une erreur de qualification juridique des faits qu'il a constatés, faisant ainsi une mauvaise application de l'article 3, paragraphes 2, 5 et 6.

En deuxième lieu, le Tribunal de l'Union européenne a commis une erreur de droit en considérant qu'une demande de statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché au sens de l'article 2, paragraphe 7, sous c), du règlement de base pouvait être rejetée au motif qu'une industrie située en amont bénéficiait de subventions. Cela équivaut à combattre les effets de ces subventions autrement que sur la base d'une enquête ouverte conformément au règlement (CE) n° 2026/97 du Conseil (le règlement antisubventions en vigueur à l'époque). Cela constitue une interprétation illicite de l'article 2, paragraphe 7, sous c), du règlement de base, et une violation du règlement (CE) n° 2026/97 du Conseil.

(¹) Règlement (CE) n° 384/96, du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 56, page 1).

(2) Règlement (CE) nº 2026/97 du Conseil, du 6 octobre 1997, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 288, page 1).

(3) Règlement (CE) nº 1225/2009 du Conseil, du 30 novembre 2009, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 343, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgericht Hannover (Allemagne) le 21 décembre 2012 — Pia Braun/Region Hannover

(Affaire C-603/12)

(2013/C 101/13)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Verwaltungsgericht Hannover

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Pia Braun

Partie défenderesse: Region Hannover

Questions préjudicielles

Dans un cas tel celui en l'espèce — où une étudiante vivant encore chez ses parents, lesquels résident quant à eux dans un État membre limitrophe de l'Allemagne et travaillent en Allemagne comme travailleurs frontaliers, sollicite une bourse pour des études dans un troisième État membre — le droit à la liberté de circulation et de séjour, conféré au citoyen de l'Union par les articles 20 et 21 TFUE, s'oppose-t-il à une réglementation du droit national en vertu de laquelle un ressortissant allemand ayant sa résidence permanente hors de la République fédérale allemande ne peut se voir attribuer une bourse d'études pour la fréquentation d'une institution de formation située dans un État membre de l'Union européenne que si des circonstances particulières du cas d'espèce le justifient et en vertu de laquelle la bourse n'est du reste accordée que de façon discrétionnaire par l'autorité compétente?

Demande de décision préjudicielle présentée par la Commissione tributaria provinciale di Genova (Italie) le 24 décembre 2012 — Dresser Rand SA/Agenzia delle Entrate — Direzione Provinciale Ufficio Controlli

(Affaire C-606/12)

(2013/C 101/14)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Commissione tributaria provinciale di Genova

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Dresser Rand S.A.

Partie défenderesse: Agenzia delle Entrate — Direzione Provinciale Ufficio Controlli

Questions préjudicielles

- 1) Une opération de transfert de biens à partir d'un État membre vers le territoire italien afin de vérifier l'adaptabilité des biens à d'autres biens acquis sur le territoire national, sans que soit effectuée aucune intervention sur les biens introduits en Italie, peut-elle relever de la notion de «travaux portant sur ce bien» employée à l'article 17, paragraphe 2, sous f), de la directive 2006/112/CE (¹) et, à cet égard, est-il utile de déterminer la nature des opérations intervenues entre F.B. ITMI et DR-IT?
- 2) L'article 17, paragraphe 2, sous f), de la directive 2006/112/CE doit-il être interprété comme excluant, en dehors du cas où les biens retournent dans l'État membre à partir duquel ils avaient été initialement expédiés ou transportés, toute possibilité pour la législation ou pratique des États membres de prévoir que l'expédition et le transport de biens ne sont pas traités comme un transfert à destination d'un autre État membre?

(1) JO L 347, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Commissione tributaria provinciale di Genova (Italie) le 24 décembre 2012 — Dresser Rand SA/Agenzia delle Entrate — Direzione Provinciale Ufficio Controlli

(Affaire C-607/12)

(2013/C 101/15)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Commissione tributaria provinciale di Genova

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Dresser Rand S.A.

Partie défenderesse: Agenzia delle Entrate — Direzione Provinciale Ufficio Controlli

Questions préjudicielles

- 1) Une opération de transfert de biens à partir d'un État membre vers le territoire italien afin de vérifier l'adaptabilité des biens à d'autres biens acquis sur le territoire national, sans que soit effectuée aucune intervention sur les biens introduits en Italie, peut-elle relever de la notion de «travaux portant sur ce bien» employée à l'article 17, paragraphe 2, sous f), de la directive 2006/112/CE (¹) et, à cet égard, est-il utile de déterminer la nature des opérations intervenues entre F.B. ITMI et DR-IT?
- 2) L'article 17, paragraphe 2, sous f), de la directive 2006/112/CE doit-il être interprété comme excluant, en dehors du cas où les biens retournent dans l'État membre à partir duquel ils avaient été initialement expédiés ou transportés, toute possibilité pour la législation ou pratique des États membres de prévoir que l'expédition et le transport de biens ne sont pas traités comme un transfert à destination d'un autre État membre?

(1) JO L 347, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 27 décembre 2012 — Ehrmann AG/Zentrale zur Bekämpfung unlauteren Wettbewerbs e.V.

(Affaire C-609/12)

(2013/C 101/16)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesgerichtshof.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ehrmann AG.

Partie défenderesse: Zentrale zur Bekämpfung unlauteren Wettbewerbs e.V.

Question préjudicielle

Les obligations d'information prévues à l'article 10, paragraphe 2, du règlement n^o 1924/2006 (1) devaient-elles déjà être observées en 2010?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgericht Giessen (Allemagne) le 27 décembre 2012 — Johannes Peter/Bundeseisenbahnvermögen

(Affaire C-610/12)

(2013/C 101/17)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Verwaltungsgericht Giessen

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Johannes Peter

Partie défenderesse: Bundeseisenbahnvermögen

Question préjudicielle

Dans le cas d'une inégalité de traitement entre des fonctionnaires mariés et des fonctionnaires vivant ensemble dans le cadre d'un partenariat de vie enregistré, inégalité qui peut déjà être constatée pour le passé, est-il conforme à la directive 2000/78/CE (¹) de satisfaire une revendication rétroactive en matière de rémunération visant à établir une égalité de traitement en vertu des principes constitutionnels en vigueur dans la République fédérale d'Allemagne à compter seulement du début de l'année budgétaire au cours de laquelle le fonctionnaire a, pour la première fois, fait valoir ladite revendication à l'encontre de son employeur ?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht de Dusseldorf (Allemagne) le 24 décembre 2012 — Helm Düngemittel GmbH/Hauptzollamt Krefeld

(Affaire C-613/12)

(2013/C 101/18)

Langue de procédure: allemand

Juridiction de renvoi

Finanzgericht de Dusseldorf

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Helm Düngemittel GmbH

Partie défenderesse: Hauptzollamt Krefeld

⁽¹) Règlement (CE) nº 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 2006, concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires (JO L 404, p. 9), dans sa version modifiée par le règlement (UE) n° 116/2010 de la Commission du 9 février 2010 (JO L 37, p. 16).

⁽¹) Directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303, p. 16).

Questions préjudicielles

Faut-il considérer que l'origine d'une marchandise n'est pas établie lorsqu'un certificat de circulation a été délivré pour une partie de celle-ci conformément à l'article 20 du protocole n° 4 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative, dans la version de la décision n° 1/2006 du Conseil d'association UE-Egypte du 17 février 2006 (¹) (JO UE n° L 73, page 1), alors que les conditions posées par cette disposition n'étaient pas remplies parce qu'au moment de la délivrance du certificat, la marchandise ne se trouvait pas sous le contrôle de l'autorité douanière d'émission?

(1) JO L 73, p. 1

Demande de décision préjudicielle présentée par la cour administrative d'appel de Paris (France) le 10 décembre 2012 — Société Reggiani SpA Illuminazione/Ministre de l'Économie et des Finances

(Affaire C-618/12)

(2013/C 101/19)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour administrative d'appel de Paris

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Société Reggiani SpA Illuminazione

Partie défenderesse: Ministre de l'Économie et des Finances

Question préjudicielle

L'article 2 de [la] directive [79/1072/CEE du 6 décembre 1979] (¹) porte-t-il atteinte à la liberté d'établissement en ce qu'il restreint le droit à remboursement aux seuls biens meubles?

(¹) Huitième directive 79/1072/CEE du Conseil, du 6 décembre 1979, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis non établis à l'intérieur du pays (JO L 331, p. 11).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesfinanzhof (Allemagne) le 2 janvier 2013 — Agentur für Arbeit Krefeld — Familienkasse/Susanne Fassbender-Firman

(Affaire C-4/13)

(2013/C 101/20)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesfinanzhof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Agentur für Arbeit Krefeld — Familienkasse

Partie défenderesse: Susanne Fassbender-Firman

Questions préjudicielles

- 1) L'article 76, paragraphe 2, du règlement n° 1408/71 (¹) doit-il être interprété en ce sens que l'institution compétente de l'État membre d'emploi est libre d'appliquer ou non l'article 76, paragraphe 1, dudit règlement lorsque aucune demande de prestations n'a été déposée dans l'État membre du domicile des membres de la famille?
- 2) Dans l'hypothèse où la Cour répondrait à la première question par l'affirmative, quels sont les éléments d'appréciation en fonction desquels l'institution de l'État membre d'emploi compétente en matière de prestations familiales peut appliquer l'article 76, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71 comme si des prestations étaient octroyées dans l'État membre du domicile des membres de la famille?
- 3) Dans l'hypothèse où la Cour répondrait à la première question par l'affirmative, dans quelle mesure la décision discrétionnaire de l'institution compétente est-elle soumise à un contrôle juridictionnel?
- (¹) Règlement (CEE) nº 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2), dans sa version modifiée par le règlement (CE) nº 118/97 du Conseil du 2 décembre 1996 (JO 1997, L 28, p. 1).

Pourvoi formé le 18 janvier 2013 par Gabi Thesing, Bloomberg Finance LP contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) rendu le 29 novembre 2012 dans l'affaire T-590/10, Gabi Thesing, Bloomberg Finance LP/Banque centrale européenne

(Affaire C-28/13 P)

(2013/C 101/21)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Gabi Thesing, Bloomberg Finance LP (représentants: M Stephens, R Lands, Solicitors)

Autre partie à la procédure: Banque centrale européenne

Conclusions

Les parties requérantes demandent à ce qu'il plaise à la Cour:

 annuler la décision rendue par le Tribunal, le 29 novembre 2012, dans l'affaire T-590/10, au motif que le Tribunal a commis une erreur de droit en statuant.

- annuler la décision de la Banque centrale européenne («BCE») communiquée par lettres du 17 septembre 2010 et du 21 octobre 2010, refusant d'accorder l'accès aux documents demandés par les parties requérantes conformément à la décision (2004/258/CE) de la BCE, du 4 mars 2004, relative à l'accès du public aux documents de la BCE (¹) et fonder cette annulation sur le fait que:
 - i) la BCE a commis une erreur manifeste d'appréciation et/ou a abusé de ses pouvoirs en adoptant cette décision;
 - ii) la seule décision légale que pouvait adopter la BCE était d'accorder l'accès à ces documents, comme demandé.
- annuler la décision du Tribunal dans la mesure où il condamne les parties requérantes aux dépens exposés par la BCE, au motif que le Tribunal a commis une erreur de droit en statuant;
- subsidiairement, renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour que celui-ci statue conformément à la décision de la Cour sur les points de droit soulevés dans le présent pourvoi.

Les parties requérantes soutiennent que le Tribunal a commis une erreur de droit:

- en interprétant de façon erronée l'article 4, paragraphe 1, sous a), de la décision (2004/258/CE) de la BCE, du 4 mars 2004, qui prévoit une exception au droit général d'accès conféré par l'article 2 de cette décision;
- en jugeant que la BCE pouvait à bon droit décider que la divulgation des documents demandés par les parties requérantes aurait porté atteinte à la politique économique de l'UE et de la Grèce;
- en interprétant erronément l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme;
- en n'examinant pas les arguments des parties requérantes en ce qui concerne l'article 4, paragraphe 2, et l'article 4, paragraphe 3, de la décision de la BCE;
- les parties requérantes font également valoir que le Tribunal a commis une erreur en ce qui concerne les dépens.

Pourvoi formé le 24 janvier 2013 par Nexans France SAS, Nexans SA contre l'arrêt du Tribunal (huitième chambre) rendu le 14 novembre 2012 dans l'affaire T-135/09: Nexans France SAS, Nexans SA/Commission européenne

(Affaire C-37/13 P)

(2013/C 101/22)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Nexans France SAS, Nexans SA (représentants: M. Powell, solicitor, J-P Tran Thiet, avocat, G. Forwood, Barrister, A. Rogers, avocate)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

Les requérantes au pourvoi concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt attaqué dans la mesure où il rejetait la seconde branche du premier moyen des requérantes, selon lequel la portée géographique de la décision de perquisition était excessivement étendue et pas suffisamment précise;
- sur la base des informations en sa possession, annuler la décision de perquisition dans la mesure où sa portée géographique était excessivement étendue et où elle n'était ni suffisamment justifiée ni suffisamment précise, ou, à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue à la lumière des points de droit tranchés par l'arrêt de la Cour;
- annuler l'arrêt attaqué dans la mesure où il condamne Nexans à supporter, outre ses propres dépens, la moitié des dépens exposés par la Commission dans la procédure devant le Tribunal, et condamner la Commission à supporter les dépens exposés par Nexans dans la procédure devant le Tribunal pour un montant que la Cour jugera opportun;
- condamner la Commission à supporter l'ensemble des dépens exposés par Nexans dans la présente procédure.

Moyens et principaux arguments

Les requérantes font valoir que le Tribunal a commis une erreur en rejetant leur recours en annulation de la décision de perquisition dans la mesure où elle n'était pas suffisamment précise, excessivement étendue quant à sa portée géographique, et où elle s'appliquait aux accords et/ou pratiques concertées soupçonnés ayant «probablement une portée mondiale». Les requérantes soutiennent également que le Tribunal a commis une erreur dans sa condamnation aux dépens.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale per la Lombardia (Italie) le 28 janvier 2013 — Cartiera dell'Adda SpA, Cartiera di Cologno SpA/CEM Ambiente SpA

(Affaire C-42/13)

(2013/C 101/23)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale per la Lombardia (Italie)

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Cartiera dell'Adda SpA, Cartiera di Cologno

SpA

Partie défenderesse: CEM Ambiente SpA

Questions préjudicielles

- 1) Le droit communautaire s'oppose-t-il à l'interprétation selon laquelle, dans le cas où une entreprise qui participe à un appel d'offres a omis de déclarer, dans sa demande de participation, que son directeur technique ne fait pas l'objet d'une procédure ou d'une condamnation telles que visées à l'article 38, paragraphe 1, sous b) et c), du décret législatif nº 163/2006, le pouvoir adjudicateur doit décider d'exclure cette entreprise même si cette dernière a prouvé à suffisance que la qualité de directeur technique avait été attribuée à cette personne à la suite d'une erreur purement matérielle?
- 2) Le droit communautaire s'oppose-t-il à l'interprétation selon laquelle, dans le cas où une entreprise qui participe à un appel d'offres a offert utilement et à suffisance la preuve que les personnes tenues de présenter une déclaration en vertu de l'article 38, paragraphe 1, sous b) et c), ne font pas l'objet d'une procédure ou d'une condamnation telles celles qui sont visées par cette disposition, le pouvoir adjudicateur doit décider d'exclure cette entreprise en raison du non-respect d'une disposition de la lex specialis au moyen de laquelle la procédure d'appel d'offres a été lancée?

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Østre Landsret (Danemark) le 28 janvier 2013 — Nordea Bank Danmark/Skatteministeriet

(Affaire C-48/13)

(2013/C 101/24)

Langue de procédure: le danois

Juridiction de renvoi

Østre Landsret

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Nordea Bank Danmark A/S

Partie défenderesse: Skatteministeriet

Question préjudicielle

Les articles 49 et 54 TFUE (anciennement articles 43 et 48 CE), ainsi que les articles 31 et 34 EEE, s'opposent-ils à ce qu'un État membre, qui aurait permis à une société résidente de déduire régulièrement les pertes générées par un établissement stable situé dans un autre État membre, réintègre dans le revenu imposable de ladite société toutes les pertes de l'établissement stable (dans la mesure où celles-ci n'ont pas été compensées par des bénéfices les années suivantes) lorsque l'établissement stable cesse d'exister en raison du fait qu'une partie de ses activités a été cédée à une société appartenant au même groupe et ayant sa résidence dans le même État membre que l'établissement stable, et lorsque toutes les possibilités de prise en compte desdites pertes devraient être considérées comme épuisées?

Recours introduit le 31 janvier 2013 — Commission européenne/République de Pologne

(Affaire C-55/13)

(2013/C 101/25)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: P. Hetsch, O. Beynet, K. Herrmann, agents)

Partie défenderesse: République de Pologne

Conclusions

- constater qu'en n'adoptant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux articles 2 (points 15, 16, 22, 34 et 35), 3 (paragraphes 4 et 9), 6 (paragraphes 1 à 3), 7 (paragraphes 1 et 3), 9 à 11, 14, 16 à 23, 26 [paragraphe 2, sous c), deuxième phrase et suivantes, ainsi que sous d), troisième et quatrième phrases, et paragraphe 3], 27 (paragraphe 2), 29, 31, 36, 42 (paragraphes 1 à 4), 43 (paragraphes 1, 4 et 8), 44 et aux points 1 et 2 de l'annexe I de la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (1), et, en toute hypothèse, en ne notifiant pas ces dispositions à la Commission, la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 54, paragraphe 1, de cette directive;
- infliger à la République de Pologne, conformément à l'article 260, paragraphe 3, TFUE, le paiement d'une astreinte pour manquement à l'obligation de communiquer les mesures de transposition de la directive 2009/73/CE, d'un montant de 88 819,20 euros par jour à compter de la date du prononcé de l'arrêt dans la présente affaire;

— condamner la République de Pologne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive 2009/73/CE a expiré le 3 mars 2011.

(1) JO L 211, p. 94.

Pourvoi formé le 8 février 2013 par Getty Images (US) Inc. contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) rendu le 21 novembre 2012 dans l'affaire T-338/11, Getty Images (US) Inc./Office pour l'harmonisation dans le marché intérieur

(Affaire C-70/13 P)

(2013/C 101/26)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Getty Images (US) Inc. (représentant: P. Olson, avocat)

Autre partie à la procédure: Office pour l'harmonisation dans le marché intérieur

Conclusions

- annuler l'arrêt attaqué;
- annuler la décision contestée dans la mesure où elle a rejeté le recours formé par Getty Images contre la décision de l'examinateur de l'OHMI du 2 août 2010;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Au soutien de son pourvoi, la requérante invoque trois moyens: (i) violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du RMC (¹), (ii) violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c) et (iii) violation du principe d'égalité de traitement.

En vertu de l'article 7, paragraphe 1, sous b), une marque n'est pas susceptible d'être enregistrée si elle est dépourvue «de caractère distinctif». Un minimum de caractère distinctif suffit à

rendre inapplicable les motifs de refus énumérés dans ledit article. En l'espèce, le fait que la marque identique pour des produits/services identiques et similaires ait été considérée à deux reprises comme pourvue du caractère distinctif requis crée une très forte présomption que PHOTOS.COM est pourvu du minimum nécessaire de caractère distinctif. Le simple fait que chacun des éléments considérés séparément soit dépourvu de caractère distinctif ne signifie pas que leur combinaison n'est pas distinctive. En tant que combinaison des termes PHOTOS et COM, la marque prend une signification indépendante des significations individuelles de ces éléments. Elle est clairement comprise par le public pertinent comme étant un nom de domaine commercial. Les noms de domaine sont uniques de par leur nature. En tant que tel, PHOTO.COM indique au consommateur que c'est l'unique origine des produits et services qui se distingue des autres sources de produits et services ayant un nom différent. De cette manière, elle répond à la finalité de la marque et respecte la condition de caractère distinctif visée à l'article 7, paragraphe 1, sous b).

L'intérêt public qui doit être pris en compte lors de l'application de l'article 7, paragraphe 1, sous b), consiste à examiner si la marque est susceptible de garantir au consommateur l'identité d'origine des produits/services en lui permettant de distinguer sans confusion possible ce service de ceux qui ont une autre provenance. Il n'est pas contesté que tout nom de domaine est unique et qu'un nom de domaine se terminant par.com désigne un site web commercial. Au point 22 de la décision attaquée, le Tribunal admet que l'élément.com sera immédiatement reconnu par le public pertinent comme une référence à un site Internet commercial. Le Tribunal a commis une erreur en ignorant le fait que le nom de domaine fonctionne bien pour permettre au consommateur de distinguer les produits/services de la requérante de ceux de ses concurrents. L'intérêt public de protection du consommateur est réalisé et l'article 7, paragraphe 1, sous b), n'est pas violé.

En ce qui concerne l'article 7, paragraphe 1, sous c), le Tribunal a choisi de ne pas se pencher sur ce point. Il n'en reste pas moins que cette disposition n'est pas violée en ce que l'intérêt public la sous-tendant est la protection des concurrents de la requérante dont aucun n'est affecté par l'enregistrement car il s'agit d'un nom de domaine appartenant à la requérante. Pas plus que la marque n'est objectivement descriptive au regard des produits/services.

Le principe d'égalité de traitement exige que l'OHMI soit lié par ses décisions antérieures lorsqu'il examine des demandes identiques d'enregistrement de marque en l'absence de tout indication que les marques antérieures ont été enregistrées par erreur. Ce principe oblige la Cour à annuler la conclusion de l'OHMI selon laquelle PHOTOS.COM n'était pas susceptible d'être enregistrée. Le Tribunal fait valoir que ce principe doit être mis en balance avec le «respect de la légalité» et que les demandeurs ne peuvent pas se prévaloir de décisions antérieures pour obtenir une décision identique parce que celle-ci était une «illégalité éventuelle commise en faveur d'autrui»; en conséquence, le Tribunal a jugé qu' «un tel examen doit avoir lieu dans chaque cas concret» (point 69 de la décision attaquée).

Le principe d'égalité de traitement est en conflit avec le principe de légalité. Depuis la décision STREAMSERVE (voir arrêt du 27 février 2002, Streamserve/OHMI, T-106/00), le principe de légalité a pris le dessus. Cela a entraîné une incertitude juridique et un flot de recours. Au vu de cette expérience, une attention plus grande au principe d'égalité de traitement s'impose. Les examinateurs de l'OHMI sont tenus d'agir de manière cohérente, d'appliquer les normes communes, d'identifier les cas analogues et de les traiter de la même manière. Lorsque les demandeurs se réfèrent à des marques antérieurement enregistrées, les examinateurs de l'OHMI ne devraient pas être simplement autorisés à se référer à STREAMSERVE et faire abstraction du principe fondamental d'égalité de traitement. Au lieu d'un principe de légalité dans lequel les enregistrements antérieurs sont considérés littéralement comme des erreurs, une méthode bien plus viable serait de présumer que les marques antérieures ont été régulièrement enregistrées. Dans aucun autre cas, le devoir d'appliquer le principe d'égalité de traitement n'est aussi clair qu'en l'espèce où les marques et les produits sont identiques.

En conclusion, la marque PHOTOS.COM est tout aussi distinctive de ses produits et services que les deux marques antérieurement enregistrées. Il existe la même base pour enregistrer la marque que celle qui existe pour les marques originaires et le principe d'égalité de traitement l'exige.

 Règlement (CE) nº 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire, JO L 78, p. 1

Pourvoi formé le 11 février 2013 par la République hellénique contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre) rendu le 13 décembre 2012 dans l'affaire T-588/10, Grèce/Commission

(Affaire C-71/13 P)

(2013/C 101/27)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: République hellénique (représentants: I. Chalkias et E. Leftheriotou)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

- accueillir le pourvoi et annuler l'arrêt attaqué du Tribunal de l'UE dans son intégralité, conformément à ce qui est exposé en détail;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

- Par le premier moyen d'annulation dans le secteur du tabac, la République hellénique fait valoir:
 - une violation du droit de l'Union interprétation erronée de l'article 31 du règlement nº 1290/2005;
 - 2) que les conditions de versement de la prime au tabac ont été définies limitativement et exclusivement à l'article 5 du règlement nº 2075/92 (1) et que, par conséquent, le Tribunal a commis une erreur en ce qu'il a illégalement admis que l'article 16, paragraphe 1, du règlement nº 2848/1998 (2) a légalement exigé, comme condition supplémentaire pour le versement de la prime, que le tabac soit livré à l'entreprise de première transformation au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'année de la récolte, à défaut que l'article 16, paragraphe 1, du règlement nº 2848/1998, qui prive l'agriculteur de l'intégralité de la prime en cas de livraison tardive, ne serait-ce que d'une journée, viole le principe de proportionnalité en combinaison avec l'article 39, paragraphe 1, sous b), TFUE et l'article 3, paragraphe 3, du règlement no 2075/92;
 - une violation du droit de l'Union interprétation erronée de l'article 16, paragraphe 1, du règlement n° 2848/1998 (en ce qui concerne les livraisons tardives de tabac);
 - 4) une motivation contradictoire de l'arrêt attaqué et une interprétation erronée des articles 9, paragraphe 4, et 10, paragraphe 1, du règlement n° 2848/1998 (s'agissant de la cession des contrats de culture); et
 - 5) une interprétation et une application erronées des articles 6, paragraphe 2, du règlement n° 2075/92 et 7 du règlement n° 2848/1998 (en ce qui concerne l'usage par l'entreprise agréée de première transformation d'établissements ou d'équipements loués).
- Par le deuxième moyen d'annulation dans le secteur des raisins secs, le Tribunal aurait prétendument procédé à:
 - une interprétation erronée de l'article 3, paragraphe 2, quatrième tiret, du règlement n° 1621/1999 (³), en ce qui concerne la notion de calamités naturelles; et
 - 2) une interprétation et une application erronées des orientations relatives aux corrections forfaitaires dans le secteur des raisins secs (pour la sultanine au titre des récoltes de 2004 et de 2005 et pour les raisins secs de Corinthe au titre de la récolte de 2005), du fait que les conditions d'imposition d'une correction de 25 % ne sont pas réunies, ce qui fait que l'arrêt est entaché d'une insuffisance de motivation.

- Par le troisième moyen d'annulation dans le secteur des cultures arables, sont alléguées:
 - une violation du droit de l'Union, s'agissant de la base juridique de la correction, en ce que l'article 7, paragraphe 4, du règlement nº 1258/1999 (4) a été appliqué à tort, dans la mesure où seul l'article 31 du règlement nº 1290/05 (5) constitue une base juridique valable; et
 - 2) une violation du droit de l'Union en raison d'une interprétation erronée et d'une application des orientations des corrections forfaitaires de l'ancienne PAC à la nouvelle PAC, sans que celles-ci n'aient été mises à jour, s'agissant de la distinction des contrôles en contrôles-clés et en contrôles secondaires, une insuffisance de motivation et une violation des principes de proportionnalité et de sécurité juridique, dont le principe de non-rétroactivité est une expression spécifique, dans la mesure où les pourcentages des corrections forfaitaires se rapportaient à des régimes de contrôle différents et où la mise à jour évoquée des orientations précitées ayant eu lieu en juin 2006, elle ne pouvait donc pas s'appliquer à l'année de soumission des déclarations 2006.
- Par le quatrième moyen d'annulation relatif à la conditionnalité, l'arrêt du Tribunal aurait prétendument violé le principe de non-rétroactivité.
- Par le cinquième moyen d'annulation relatif aux régions POSEI des îles mineures de la mer Égée, une violation du principe de sécurité juridique, de délai raisonnable et d'action prompte de l'UE est alléguée.
- Par le sixième moyen d'annulation dans le secteur des viandes bovine, ovine et caprine, sont allégués une interprétation et une application erronées des articles 8 du règlement nº 1663/95 (6) et 7, paragraphe 4, du règlement nº 1258/1999, ainsi que des articles 12 et 24, paragraphe 2, du règlement nº 2419/01 (7), une violation du principe de proportionnalité et un défaut de motivation.

(¹) Règlement (CEE) nº 2075/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut (JO L 215, p. 70).

- (5) Règlement (CE) nº 1290/2005 du Conseil, du 21 juin 2005, relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209, p. 1).
- (6) Règlement (CE) nº 1663/95 de la Commission, du 7 juillet 1995, établissant les modalités d'application du règlement (CEE) nº 729/70 en ce qui concerne la procédure d'apurement des comptes du FEOGA, section «garantie» (JO L 158, p. 6).
 (7) Règlement (CE) nº 2419/2001 de la Commission, du 11 décembre
- (7) Règlement (CE) nº 2419/2001 de la Commission, du 11 décembre 2001, portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires établis par le règlement (CEE) nº 3508/92 du Conseil (JO L 327, p. 11).

Ordonnance du président de la quatrième chambre de la Cour du 24 octobre 2012 — Grain Millers, Inc./Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Grain Millers GmbH & Co. KG

(Affaire C-447/10 P) (1)

(2013/C 101/28)

Langue de procédure: l'anglais

Le président de la quatrième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

(1) JO C 301 du 06.11.2010

Ordonnance du président de la Cour du 4 octobre 2012 (demande de décision préjudicielle du Okresný súd Prešov — Slovaquie) — Valeria Marcinová/Pohotovosť s.r.o.

(Affaire C-30/12) (1)

(2013/C 101/29)

Langue de procédure: le slovaque

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

(1) JO C 98 du 31.03.2012

Ordonnance du président de la Cour du 5 octobre 2012 — Commission européenne/République française

(Affaire C-143/12) (1)

(2013/C 101/30)

Langue de procédure: le français

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 2848/98 de la Commission, du 22 décembre 1998, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil en ce qui concerne le régime de primes, les quotas de production et l'aide spécifique à octroyer aux groupements des producteurs dans le secteur du tabac brut (JO L 358, p. 17).
(3) Règlement (CE) n° 1621/1999 de la Commission, du 22 juillet

 ⁽³⁾ Règlement (CE) nº 1621/1999 de la Commission, du 22 juillet 1999, portant modalités d'application du règlement (CE) nº 2201/96 du Conseil en ce qui concerne l'aide pour la culture de raisins destinés à la production de certaines variétés de raisins secs (JO L 192, p. 21).
 (4) Règlement (CE) nº 1258/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, relatif

⁽⁴⁾ Règlement (CE) nº 1258/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160, p. 103).

⁽¹⁾ JO C 165 du 09.06.2012

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 7 février 2013 — EuroChem MCC/Conseil

(Affaire T-84/07) (1)

[«Dumping — Importations de solutions d'urée et de nitrate d'ammonium originaires de Russie — Demande de réexamen à l'expiration des mesures — Demande de réexamen intermédiaire — Recevabilité — Valeur normale — Prix à l'exportation — Articles 1^{er}, 2 et article 11, paragraphes 1 à 3, du règlement (CE) n° 384/96 [devenus articles 1^{er}, 2 et article 11, paragraphes 1 à 3, du règlement (CE) n° 1225/2009]»]

(2013/C 101/31)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: EuroChem Mineral and Chemical Company OAO (EuroChem MCC) (Moscou, Russie) (représentants: initialement P. Vander Schueren et B. Evtimov, avocats, puis B. Evtimov et D. O'Keeffe, solicitor)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: J.-P. Hix et B. Driessen, agents, assistés de G. Berrisch, avocat)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Commission européenne (représentants: H. van Vliet et K. Talabér-Ritz, agents)

Objet

Recours en annulation formé contre le règlement (CE) n° 1911/2006 du Conseil, du 19 décembre 2006, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de solutions d'urée et de nitrate d'ammonium originaires d'Algérie, du Belarus, de Russie et d'Ukraine à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 (JO L 365, p. 26).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) EuroChem Mineral and Chemical Company OAO (EuroChem MCC) supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne.
- 3) La Commission européenne supportera ses propres dépens.

Arrêt du Tribunal du 7 février 2013 — Acron et Dorogobuzh/Conseil

(Affaire T-235/08) (1)

[«Dumping — Importations de nitrate d'ammonium originaire de Russie — Demande de réexamen intermédiaire partiel — Valeur normale — Prix à l'exportation — Articles 1^{er} et 2 du règlement (CE) n° 384/96 [devenus articles 1^{er} et 2 du règlement (CE) n° 1225/2009]»]

(2013/C 101/32)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Acron OAO (Moscou, Russie); et Dorogobuzh OAO (Moscou) (représentants: initialement P. Vander Schueren, puis B. Evtimov, avocats, et D. O'Keeffe, solicitor)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: J.-P. Hix et B. Driessen, agents, assistés initialement de G. Berrisch et G. Wolf, avocats, puis G. Berrisch)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: Commission européenne (représentants: H. van Vliet et K. Talabér-Ritz, agents); et Fertilizers Europe (Bruxelles, Belgique) (représentants: B. O'Connor, solicitor, et S. Gubel, avocat)

Objet

Recours en annulation formé contre le règlement (CE) n° 236/2008 du Conseil, du 10 mars 2008, clôturant le réexamen intermédiaire partiel du droit antidumping institué sur les importations de nitrate d'ammonium originaire de Russie, conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 384/96 (JO L 75, p. 1).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Acron OAO et Dorogobuzh OAO sont condamnées à supporter leurs propres dépens, en plus de ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne et Fertilizers Europe.
- 3) La Commission européenne supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 117 du 26.5.2007.

⁽¹⁾ JO C 209 du 15.8.2008.

Arrêt du Tribunal du 7 février 2013 — EuroChem MCC/Conseil

(Affaire T-459/08) (1)

[«Dumping — Importations de nitrate d'ammonium originaire de Russie — Demande de réexamen intermédiaire partiel — Réexamen au titre de l'expiration des mesures — Valeur normale — Prix à l'exportation — Articles 1^{er}, 2 et article 11, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 384/96 [devenus articles 1^{er}, 2 et article 11, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 1225/2009]»]

(2013/C 101/33)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: EuroChem Mineral and Chemical Company OAO (EuroChem MCC) (Moscou, Russie) (représentants: initialement P. Vander Schueren et B. Evtimov, avocats, puis B. Evtimov et D. O'Keeffe, solicitor)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: J.-P. Hix et B. Driessen, en qualité d'agents, assistés initialement de G. Berrisch et G. Wolf, avocats, puis de G. Berrisch)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: Commission européenne (représentants: H. Van Vliet et M. França, agents); et Fertilizers Europe (Bruxelles, Belgique) (représentants: B. O'Connor, solicitor, et S. Gubel, avocat)

Objet

Recours en annulation formé contre le règlement (CE) n° 661/2008 du Conseil, du 8 juillet 2008, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de nitrate d'ammonium originaire de Russie à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, et d'un réexamen intermédiaire partiel conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 384/96 (JO L 185, p. 1).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- EuroChem Mineral and Chemical Company OAO (EuroChem MCC) est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne et Fertilizers Europe.
- 3) La Commission européenne supportera ses propres dépens.

(1) JO C 327 du 20.12.2008.

Arrêt du Tribunal du 20 février 2013 — Nikolaou/Cour des comptes

(Affaire T-241/09) (1)

(«Responsabilité non contractuelle — Cour des comptes — Déroulement d'enquêtes internes — Données à caractère personnel — Illégalité — Lien de causalité — Prescription»)

(2013/C 101/34)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Kalliopi Nikolaou (Grèce) (représentants: V. Christianos et G. Douka, avocats)

Partie défenderesse: Cour des comptes de l'Union européenne (représentants: T. Kennedy et J.-M. Stenier, agents, assistés de P. Tridimas)

Objet

Recours en indemnité visant à obtenir réparation du préjudice prétendument subi par la requérante à la suite d'irrégularités et de violations du droit de l'Union que la Cour des comptes aurait commises dans le contexte d'une enquête interne.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M^{me} Kalliopi Nikolaou est condamnée aux dépens.

(1) JO C 205 du 29.8.2009.

Arrêt du Tribunal du 7 février 2013 — Acron/Conseil

(Affaire T-118/10) (1)

[«Dumping — Importations de solutions d'urée et de nitrate d'ammonium originaires de Russie — Demande de réexamen au titre de nouvel exportateur — Valeur normale — Prix à l'exportation — Articles 1^{er}, 2 et article 11, paragraphes 4 et 9, du règlement (CE) n° 384/96 [devenus articles 1^{er}, 2 et article 11, paragraphes 4 et 9, du règlement (CE) n° 1225/2009]»]

(2013/C 101/35)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Acron OAO (Veliky Novgorod, Russie) (représentants: B. Evtimov et D. O'Keeffe, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: J.-P. Hix et B. Driessen, agents, assistés de G. Berrisch, avocat, et de N. Chesaites, barrister)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: Commission européenne (représentants: H. van Vliet et C. Clyne, agents); et Fertilizers Europe (Bruxelles, Belgique) (représentant: B. O'Connor, solicitor)

Objet

Recours en annulation formé contre le règlement d'exécution (UE) n° 1251/2009 du Conseil, du 18 décembre 2009, modifiant le règlement (CE) n° 1911/2006 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de solutions d'urée et de nitrate d'ammonium originaires, entre autres, de Russie (JO L 338, p. 5).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- Acron OAO est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux supportés par le Conseil de l'Union européenne et Fertilizers Europe.
- 3) La Commission européenne supportera ses propres dépens.

(1) JO C 113 du 1.5.2010.

Arrêt du Tribunal du 20 février 2013 — Melli Bank/Conseil

(Affaire T-492/10) (1)

(«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de l'Iran dans le but d'empêcher la prolifération nucléaire — Gel des fonds — Entité détenue à 100 % par une entité reconnue comme étant impliquée dans la prolifération nucléaire — Exception d'illégalité — Obligation de motivation — Droits de la défense — Droit à une protection juridictionnelle effective»)

(2013/C 101/36)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Melli Bank plc (Londres, Royaume-Uni) (représentants: initialement S. Gadhia, S. Ashley, solicitors, D. Anderson, QC, et R. Blakeley, barrister, puis S. Ashley, S. Jeffrey, A. Irvine, solicitors, D. Wyatt, QC, et R. Blakeley)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bishop et R. Liudvinaviciute-Cordeiro, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Commission européenne (représentants: S. Bolaert et M. Konstantinidis, agents)

Objet

part, D'une demande d'annulation de la décision 2010/413/PESC du Conseil, du 26 juillet 2010, concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC (JO L 195, p. 39), de la décision 2010/644/PESC du Conseil, du 25 octobre 2010, modifiant la décision 2010/413 (JO L 281, p. 81), du règlement (UE) nº 961/2010 du Conseil, du 25 octobre 2010, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (CE) nº 423/2007 (JO L 281, p. 1), de la décision 2011/783/PESC du Conseil, du 1er décembre 2011, modifiant la décision 2010/413 (JO L 319, p. 71), du règlement d'exécution (UE) nº 1245/2011 du Conseil, du 1er décembre 2011, mettant en œuvre le règlement nº 961/2010 (JO L 319, p. 11), et du règlement (UE) nº 267/2012 du Conseil, du 23 mars 2012, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement nº 961/2010 (JO L 88, p. 1), pour autant que ces actes concernent la requérante, et, d'autre part, demande de déclaration d'inapplicabilité de l'article 16, paragraphe 2, sous a), du règlement nº 961/2010 et de l'article 23, paragraphe 2, du règlement nº 267/2012 à la requérante.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Melli Bank plc supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne.
- 3) La Commission européenne supportera ses propres dépens.

(1) JO C 328 du 4.12.2010.

Arrêt du Tribunal du 8 février 2013 — Piotrowski/OHMI (MEDIGYM)

(Affaire T-33/12) (1)

[«Marque communautaire — Enregistrement international désignant la Communauté européenne — Marque verbale MEDIGYM — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) nº 207/2009 — Droit d'être entendu — Article 75, seconde phrase, du règlement nº 207/2009»]

(2013/C 101/37)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Elke Piotrowski (Viernheim, Allemagne) (représentant: J. Albrecht, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: M. Lenz et G. Schneider, agents)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 18 novembre 2011 (affaire R 734/2011-4), concernant l'enregistrement international désignant la Communauté européenne du signe verbal MEDIGYM.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M^{me} Elke Piotrowski est condamnée aux dépens.
- (1) JO C 80 du 17.3.2012.

Arrêt du Tribunal du 7 février 2013 — AMC-Representações Têxteis/OHMI — MIP Metro (METRO KIDS COMPANY)

(Affaire T-50/12) (1)

[«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative METRO KIDS COMPANY — Marque internationale figurative antérieure METRO — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 207/2009»]

(2013/C 101/38)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: AMC-Representações Têxteis L^{da} (Taveiro, Portugal) (représentant: V. Caires Soares, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: J. Crespo Carrillo, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: MIP Metro Group Intellectual Property GmbH & Co. KG (Düsseldorf, Allemagne) (représentants: J.-C. Plate et R. Kaase, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 24 novembre 2011 (affaire R 2314/2010-1), relative à une procédure d'opposition entre MIP Metro Group Intellectual Property GmbH & Co. KG et AMC-Representações Têxteis L^{da}.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) AMC-Representações Têxteis L^{da} est condamnée aux dépens.
- (1) JO C 109 du 14.4.2012.

Ordonnance du Tribunal du 7 février 2013 — Ubee Interactive/OHMI — Augere Holdings (Netherlands) (Ubee Interactive)

(Affaire T-407/12) (1)

(«Marque communautaire — Opposition — Retrait de l'opposition — Non-lieu à statuer»)

(2013/C 101/39)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Ubee Interactive Corp. (Jhubei City, Taïwan) (représentant: M. Nentwig, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: I. Harrington, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Augere Holdings (Netherlands) BV (Amsterdam, Pays-Bas)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 12 juillet 2012 (affaire R 1849/2011-2), relative à une procédure d'opposition entre Augere Holdings (Netherlands) BV et Ubee Interactive Corp.

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) La partie requérante et l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours sont condamnées à supporter leurs propres dépens ainsi que chacune la moitié de ceux exposés par la partie défenderesse.
- (1) JO C 355 du 17.11.2012.

Ordonnance du Tribunal du 7 février 2013 — Ubee Interactive/OHMI — Augere Holdings (Netherlands) (ubee)

(Affaire T-408/12) (1)

(«Marque communautaire — Opposition — Retrait de l'opposition — Non-lieu à statuer»)

(2013/C 101/40)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Ubee Interactive Corp. (Jhubei City, Taïwan) (représentant: M. Nentwig, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: I. Harrington, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Augere Holdings (Netherlands) BV (Amsterdam, Pays-Bas)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 11 juillet 2012 (affaire R 1848/2011-2), relative à une procédure d'opposition entre Augere Holdings (Netherlands) BV et Ubee Interactive Corp.

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) La partie requérante et l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours sont condamnées à supporter leurs propres dépens ainsi que chacune la moitié de ceux exposés par la partie défenderesse.

(1) JO C 355 du 17.11.2012.

Recours introduit le 16 janvier 2013 — Senz Technologies/OHMI — Impliva (parapluies)

(Affaire T-22/13)

(2013/C 101/41)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Senz Technologies BV (Delft, Pays-Bas) (représentants: W. Hoyng et C. Zeri, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Impliva BV (Amsterdam, Pays-Bas)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la troisième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 26 septembre 2012 dans l'affaire R 2453/2010-3;
- faire droit aux arguments invoqués devant le Tribunal et déclarer valable l'enregistrement du dessin ou modèle communautaire nº 000579032-0001;
- condamner l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Dessin ou modèle communautaire enregistré ayant fait l'objet d'une demande en nullité: le dessin ou modèle communautaire enregistré pour des «parapluies» sous le n° 000579032-0001

Titulaire du dessin ou modèle communautaire: la requérante

Partie demandant la nullité du dessin ou modèle communautaire: Impliva BV

Motivation de la demande en nullité: la demande en nullité a été fondée sur les articles 4 et 9 du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil

Décision de la division d'annulation: accueil de la demande en nullité

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, et de l'article 6, lus en combinaison avec l'article 25, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 6/2002 du Conseil

Recours introduit le 16 janvier 2013 — Senz Technologies/OHMI — Impliva (Parapluies)

(Affaire T-23/13)

(2013/C 101/42)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Senz Technologies BV (Delft, Pays-Bas) (représentants: W. Hoyng et C. Zeri, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Impliva BV (Amsterdam, Pays-Bas)

Conclusions

- annuler la décision de la troisième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), du 26 septembre 2012, dans l'affaire R 2459/2010-3;
- faire droit aux arguments avancés devant le Tribunal et déclarer la validité de l'enregistrement du dessin ou modèle communautaire enregistré sous le n° 000579032-0002;
- condamner l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) à supporter ses propres dépens et ceux exposés par la requérante.

Dessin ou modèle communautaire enregistré ayant fait l'objet d'une demande en nullité: le dessin ou modèle «Parapluies» — dessin ou modèle communautaire enregistré sous le n° 000579032-0002

Titulaire du dessin ou modèle communautaire: la requérante

Partie demandant la nullité du dessin ou modèle communautaire: Impliva BV

Motivation de la demande en nullité: demande en nullité fondée sur les articles 4 et 9 du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil

Décision de la division d'annulation: accueil de la demande en nullité

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, et des dispositions combinées des articles 6 et 25, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 6/2002.

Recours introduit le 21 janvier 2013 — Cactus/OHMI — Del Rio Rodríguez (CACTUS OF PEACE CACTUS DE LA PAZ)

(Affaire T-24/13)

(2013/C 101/43)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Cactus SA (Bertrange, Luxembourg) (représentant: K. Manhaeve, avocate)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Isabel Del Rio Rodríguez (Malaga, Espagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours du 19 octobre 2012
- condamner conjointement et solidairement le défendeur et
 le cas échéant Isabel Del Rio Rodríguez aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque communautaire concernée: la marque figurative «CACTUS OF PEACE CACTUS DE LA PAZ» pour des produits et des services des classes 31, 39 et 44 — demande de marque communautaire n° 8 489 643

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la requérante

Marque ou signe invoqué: la marque verbale communautaire «CACTUS» enregistrée sous le numéro 963 694 pour des produits et des services des classes 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 16, 18, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 39, 41 et 42

Décision de la division d'opposition: opposition partiellement accueillie et recours partiellement rejeté

Décision de la chambre de recours: annulation de la décision attaquée et rejet de l'opposition dans son intégralité

Moyens invoqués: violation des articles 76, paragraphes 1 et 2, et 75 du règlement n° 207/2009 du Conseil.

Recours introduit le 24 janvier 2013 — Pedro Group/OHMI — Cortefiel (PEDRO)

(Affaire T-38/13)

(2013/C 101/44)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Pedro Group Pte Ltd (Singapour, Singapour) (représentant: B. Brandreth, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Cortefiel SA (Madrid, Espagne)

Conclusions

- annuler partiellement la décision de la quatrième chambre de recours, rendue le 26 novembre 2012 (affaire R 271/2011-4): annulation de la décision attaquée en ce qu'elle annule partiellement la décision de la division d'opposition datée du 17 décembre 2010 et rejette la demande de marque communautaire introduite par la partie requérante pour certains produits relevant de la classe 25;
- condamner la partie défenderesse aux dépens encourus tant devant la chambre de recours que devant le Tribunal.

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante.

Marque communautaire concernée: la marque verbale «Pedro», pour des produits et services relevant des classes 18, 25 et 35, demande de marque communautaire n° 7 541 857.

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: l'autre partie devant la chambre de recours.

Marques ou signes invoqués: la marque figurative en noir et blanc «Pedro del Hierro», pour des produits et services relevant des classes 3, 9, 14, 18, 25, 35 et 42, enregistrée comme marque communautaire sous le n° 1 252 899, et la marque figurative en noir et blanc «Pedro del Hierro», pour des produits et services relevant des classes 3, 14, 25 et 35, enregistrée comme marque internationale sous le n° 864 740 et désignant la Bulgarie, l'Espagne et la Roumanie.

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition dans son intégralité.

Décision de la chambre de recours: annulation de la décision attaquée en ce qu'elle rejette l'opposition pour les produits relevant de la classe 25, rejette la demande pour ces produits et rejette le recours pour le surplus.

Moyens invoqués: violation des articles 8, paragraphe 1, sous b), 15 et 42, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 207/2009 du Conseil.

Recours introduit le 25 janvier 2013 — Cezar/OHMI — Poli Eco (Plinthes)

(Affaire T-39/13)

(2013/C 101/45)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Cezar Przedsiębiorstwo Produkcyjne Dariusz Bogdan Niewiński (Ełk, Pologne) (représentants: M^{es} M. Nentwig et G. Becker, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Poli-Eco Tworzywa Sztuczne sp. z o.o. (Szprotawa, Pologne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

 annuler la décision de la troisième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 8 novembre 2012 (affaire R 1512/2010-3) et

— condamner le défendeur aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Dessin ou modèle communautaire enregistré ayant fait l'objet d'une demande en nullité: le dessin ou modèle communautaire «plinthes», enregistré sous le numéro 70 438-0002

Titulaire du dessin ou modèle communautaire: le requérant

Partie demandant la nullité du dessin ou modèle communautaire: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Motivation de la demande en nullité: la demande de nullité était fondée sur un défaut de nouveauté et de caractère individuel en vertu des dispositions combinées de l'article 25, paragraphe 1, sous b) et des articles 4 et 6 du règlement n° 6/2002 du Conseil

Décision de la division d'annulation: a déclaré nul le dessin communautaire enregistré contesté

Décision de la chambre de recours: a rejeté le recours

Moyens invoqués: Violation des articles 25, paragraphe 1, sous b), 63, paragraphe 1, et 62, paragraphe 1, du règlement n^o 6/2002 du Conseil.

Recours introduit le 4 février 2013 — Efag Trade Mark Company/OHMI (FICKEN)

(Affaire T-52/13)

(2013/C 101/46)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Efag Trade Mark Company GmbH & Co. KG (Schemmerhofen, Allemagne) (représentant: Rechtsanwalt M. Wekwerth)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 18 octobre 2012 dans l'affaire R 493/2012-1;
- condamner la partie défenderesse aux dépens de la procédure, y compris ceux exposés au cours de la procédure de recours.

Marque communautaire concernée: la marque verbale «FICKEN» pour des produits et services relevant des classes 25, 32, 33 et 43 — demande de marque communautaire n° 9 274 366

Décision de l'examinateur: refus de l'enregistrement

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous f) et de l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009

Recours introduit le 31 janvier 2013 — Vans/OHMI (Ligne ondulée)

(Affaire T-53/13)

(2013/C 101/47)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Vans, Inc. (Cypress, États-Unis) (représentant: M. Hirsch, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée dans son intégralité;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: marque figurative représentant une ligne ondulée, pour des produits des classes 18 et 25 — demande de marque communautaire n° 10 263 838

Décision de l'examinateur: refus de la demande de marque communautaire

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), et de l'article 7, paragraphe 3, du règlement du Conseil n° 207/2009.

Recours introduit le 4 février 2013 — Efag Trade Mark Company/OHMI (FICKEN LIQUORS)

(Affaire T-54/13)

(2013/C 101/48)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Efag Trade Mark Company GmbH & Co. KG (Schemmerhofen, Allemagne) (représentant: Rechtsanwalt M. Wekwerth)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 15 novembre 2012 dans l'affaire R 2544/2011-1;
- condamner la partie défenderesse aux dépens de la procédure, y compris ceux exposés durant la procédure de recours.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: la marque figurative contenant l'élément verbal «FICKEN LIQUORS» pour des produits et services relevant des classes 25, 32, 33 et 35

Décision de l'examinateur: refus de l'enregistrement

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous f) et de l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009

Recours introduit le 4 février 2013 — Formula One Licensing/OHMI Idea Marketing (F1H2O)

(Affaire T-55/13)

(2013/C 101/49)

Langue de procédure: anglais

Parties

Partie requérante: Formula One Licensing BV (Rotterdam, Pays-Bas) (représentant: B. Klingberg, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Idea Marketing SA (Lausanne, Suisse)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

 annuler la décision de la quatrième chambre de recours dans l'affaire R 1247/2011-4

- condamner la partie défenderesse aux dépens de la procédure devant l'OHMI;
- condamner la partie intervenante aux dépens de la procédure devant l'OHMI.

Demandeur de la marque communautaire: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Marque communautaire concernée: marque verbale «F1H2O», pour des produits et services des classes 9, 25, 38 et 41 — enregistrement international n° 925 383 désignant l'Union européenne

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la partie requérante

Marque ou signe invoqué: enregistrement international n° 732 134, marque britannique n° 2277746B, marque communautaire n° 3 934 387, enregistrement international n° 845 571, marque Benelux n° 749 056, marque britannique n° 2277746 D, marque communautaire n° 631 531, marque communautaire n° 3 429 396, enregistrement international n° 714 320, enregistrement international n° 722 601 de la marque «F1 et al.» pour des produits et services des classes 1, 3, 4, 7, 8, 9, 11, 12, 14, 16, 18, 21, 24, 25, 28, 29, 30, 32 à 36, 38, 39 et 41 à 43

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), et de l'article 5 du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 30 janvier 2013 — ClientEarth et Stichting BirdLife Europe/Commission

(Affaire T-56/13)

(2013/C 101/50)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: ClientEarth (Londres, Royaume-Uni) et Stichting BirdLife Europe (Zeist, Pays-Bas) (représentant: O. Brouwer, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

 annuler le refus de la défenderesse de faire droit à leur demande d'accès à la dernière version d'une analyse de la littérature concernant la «dette carbone» de la bioénergie produite à partir de la biomasse, conformément au règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission et au règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 6 septembre 2006, concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, et

 condamner la défenderesse aux dépens, y compris les dépens exposés par les parties intervenantes.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque un moyen unique.

Les requérants affirment que, parce qu'elle ne leur a pas expressément adressé de décision concernant leur demande d'accès dans les délais prévus pour le traitement des demandes confirmatives à l'article 8, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1049/2001, la défenderesse leur a implicitement refusé l'accès au document demandé au sens de l'article 8, paragraphe 3, dudit règlement. De plus, les requérants déclarent que ce refus implicite n'était pas motivé et qu'il devrait par conséquent être annulé au motif que la Commission a violé son obligation de motivation au titre de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1049/2001, de l'article 41, paragraphe 2, troisième tiret, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 296 TFUE.

Recours introduit le 6 février 2013 — Reiner Appelrath-Cüpper/OHMI — Ann Christine Lizenzmanagement (AC)

(Affaire T-60/13)

(2013/C 101/51)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Reiner Appelrath-Cüpper Nachf. GmbH (Cologne, Allemagne) (représentants: Me C. Schumann et Me A. Berger, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Ann Christine Lizenzmanagement GmbH & Co.KG (Braunschweig, Allemagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision de la quatrième chambre de recours du 28 novembre 2012 (R 108/2012-4) pour autant qu'elle accueille le recours et rejette la demande de marque communautaire;
- Condamner la partie défenderesse aux dépens;
- Condamner la partie intervenante aux dépens acquittés lors de la procédure devant l'OHMI.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Reiner Appelrath-Cüpper

Marque communautaire concernée: la marque figurative «AC», pour des produits et des services relevant des classes 9, 14, 18, 25 et 35 — demande de marque communautaire n° 9070021

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Marque ou signe invoqué: les marques allemandes n° 30 666 076 et n° 30 666 074 et l'enregistrement international n° 948 259, concernant plusieurs États membres de l'Union européenne, de la marque figurative «AC ANNE CHRISTINE», pour des produits et services relevant des classes 3, 9, 14, 18, 25 et 35; la marque communautaire n° 6 904 783, pour des produits et des services relevant des classes 3, 9, 14, et 25; la marque communautaire n° 6 905 541, pour des produits et des services relevant des classes 3, 14, et 25.

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition dans son intégralité

Décision de la chambre de recours: Accueil partiel du recours — annulation de la décision attaquée pour ce qui est des produits et services de classes 9, 14, 18, 25 et 35, rejet de la demande de marque communautaire pour ces produits et services, et rejet du recours pour le reste

Moyens invoqués: violation des articles 8, paragraphe 1, sous b), 15, et 42, paragraphe 2, du règlement (CE) n°207/2009, du Conseil.

Recours introduit le 5 février 2013 — Three-N-Products Private/OHMI — Munindra Holding (AYUR)

(Affaire T-63/13)

(2013/C 101/52)

Langue de dépôt du recours: le français

Parties

Partie requérante: Three-N-Products Private Ltd (New Delhi, Inde) (représentants: M. Thewes et T. Chevrier, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Munindra Holding BV (Lelystad, Pays-Bas)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision R 2296/2011-4 de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 23 novembre 2012;
- subsidiairement, annuler la décision attaquée en ce qui concerne les «services de conseil dans le domaine des remèdes à base d'herbes, de la nutrition, de la santé et des soins esthétiques», relevant de la classe 44;
- condamner l'OHMI et l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours aux dépens exposés dans le cadre de la procédure devant le Tribunal, et ceux exposés dans le cadre de la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: Marque verbale «AYUR» pour des produits et services des classes 3, 5, 16 et 44 — Marque communautaire n° 5 429 469

Titulaire de la marque communautaire: Partie requérante

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: Munindra Holding BV

Motivation de la demande en nullité: Marque verbale enregistrée au Benelux «AYUS» pour des produits et services des classes 3, 5, 29, 30 et 31

Décision de la division d'annulation: La demande est partiellement accueillie

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours

Moyens invoqués: Violation de l'article 53, paragraphe 1, sous a) et de l'article 8, paragraphe 1, sous b) du règlement nº 207/2009

Recours introduit le 1^{er} février 2013 — Novartis Europharm/Commission

(Affaire T-67/13)

(2013/C 101/53)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Novartis Europharm Ltd (Horsham, Royaume-Uni) (représentant: C. Schoonderbeek, avocate) Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision C(2012) 8605 final de la Commission européenne, du 19 novembre 2012, accordant à Hospira UK Ltd une autorisation de mise sur le marché en application de l'article 3 du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO L 136, p. 1);
- condamner la Commission européenne à supporter ses propres dépens, ainsi que ceux de la requérante.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la requérante invoque un moyen de droit tiré du fait que la décision attaquée est illégale en ce qu'elle viole les droits à la protection des données dont Novartis Europharm Ltd bénéficie pour son produit «Aclasta» conformément aux dispositions combinées de l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2309/93 (¹) et de l'article 89 du règlement (CE) n° 726/2004 (²). L'Aclasta s'étant vu conférer une autorisation de mise sur le marché (AMM) distincte en application de la procédure centralisée, son AMM ne relève pas de la même AMM globale que le Zometa (un autre produit de Novartis Europharm Ltd) au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2001/83 (³) aux fins de la protection des données.

En outre, la décision attaquée est illégale en ce qu'elle viole l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2001/83, dès lors que la période de protection des données couvrant le médicament de référence «Aclasta» n'a pas expiré et que, par voie de conséquence, les conditions pour octroyer une AMM conformément à cet article n'ont pas été respectées.

- (¹) Règlement (CEE) nº 2309/93 du Conseil, du 22 juillet 1993, établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance des médicaments à usage humain et à usage vétérinaire et instituant une agence européenne pour l'évaluation des médicaments
- (²) Règlement (CE) nº 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).
- (3) Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain.

Recours introduit le 7 février 2013 — Anapurna/OHMI — Annapurna (ANNAPURNA)

(Affaire T-71/13)

(2013/C 101/54)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Anapurna GmbH (Berlin, Allemagne) (représentants: P. Ehrlinger et T. Hagen, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Annapurna SpA (Prato, Italie)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée de la cinquième chambre de recours de l'OHMI du 3 décembre 2012, en ce qu'elle a fait droit à l'enregistrement de la marque communautaire n° 001368166 «ANNAPURNA» et ne l'a pas déclarée nulle et non avenue, pour les produits «sacs» (classe 18), «couvre-lits et linge de lit» (classe 24) et «articles d'habillement, chapellerie, pantoufles» (classe 25);
- condamner la partie intervenante aux dépens de la procédure, y compris ceux encourus au cours de la procédure de recours devant l'OHMI;
- ordonner à la partie défenderesse de produire les preuves de l'usage («pièces à l'appui») fournies par la partie intervenante dans le cadre de la procédure en nullité.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en déchéance: la marque verbale «ANNAPURNA» pour des produits des classes 3, 18, 24 et 25 — marque communautaire n° 1 368 166

Titulaire de la marque communautaire: l'autre partie devant la chambre de recours

Partie demandant la déchéance de la marque communautaire: la requérante

Décision de la division d'annulation: déchéance partielle de la marque communautaire

Décision de la chambre de recours: annulation partielle de la décision attaquée et déchéance de la marque communautaire pour les autres produits

Moyens invoqués: violation de l'article 51, paragraphe 1, sous a), du règlement nº 207/2009 du Conseil.

Recours introduit le 8 février 2013 — Boehringer Ingelheim Pharma/OHMI — Nepentes (Momarid)

(Affaire T-75/13)

(2013/C 101/55)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Boehringer Ingelheim Pharma (Ingelheim, Allemagne) (représentants: V. von Bomhard et D. Slopek, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Nepentes SA (Varsovie, Pologne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 28 novembre 2012, rendue dans l'affaire R 2292/2011-4, en ce qu'elle autorise l'enregistrement de la marque «Momarid» pour des produits hygiéniques pour la médecine; des substances diététiques à usage médical; des préparations, substances et produits pharmaceutiques et médicaux pour protéger, maintenir, traiter ou conditionner la peau, le corps, le visage, la bouche, les lèvres, les yeux, les cheveux, les mains et les ongles; des produits et substances pharmaceutiques et médicaux pour le soin et l'apparence de la peau, du corps, du visage, de la bouche, des lèvres, des yeux, des cheveux, des mains et des ongles; des produits et préparations pharmaceutiques et médicaux à des fins d'amincissement; des produits, préparations et substances pharmaceutiques dermatologiques; des produits dermatologiques pour la prévention et le traitement des affections de la peau; des produits dermatologiques (médicinaux); des produits pharmaceutiques pour le traitement des troubles dermatologiques; des produits pharmaceutiques pour le traitement local de troubles dermatologiques; des produits dermatologiques médicinaux; des produits pharmaceutiques vétérinaires à usage dermatologique; des produits médicinaux vétérinaires pour le traitement des troubles hormonaux; des hormones à usage médical; des produits hormonaux à usage vétérinaire; des hormones; des produits stéroïdiens, produits hormonaux à usage pharmaceutique et médical; des produits hygiéniques; des produits chimiques à usage pharmaceutique (les «produits litigieux»);

 condamner la partie défenderesse ou, si l'autre partie devant l'OHMI intervient au soutien de la partie défenderesse, la partie défenderesse et la partie intervenante conjointement aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: l'autre partie devant la chambre de recours;

Marque communautaire concernée: la marque verbale «Momarid», pour des produits et des services relevant de la classe 5, demande de marque communautaire n° 9 164 328;

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la partie requérante;

Marque ou signe invoqué: marque communautaire «Lonarid», enregistrement nº 2 396 448, pour des produits relevant de la classe 5:

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition;

Décision de la chambre de recours: il a été fait partiellement droit au recours:

Moyens invoqués: violation de l'article 75 du règlement (CE) n^o 207/2009 du Conseil, lu en combinaison avec la règle 50, paragraphe 2, sous h), du règlement (CE) n^o 2868/95 de la Commission et l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n^o 207/2009.

Recours introduit le 11 février 2013 — Accorinti e.a./BCE

(Affaire T-79/13)

(2013/C 101/56)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Parties requérantes: Alessandro Accorinti (Nichelino, Italie), Michael Acherer (Bressanone, Italie), Giuliano Agostinetti (Mestre, Italie), Marco Alagna (Milan, Italie), Riccardo Alagna (Milan, Italie), Agostino Amalfitano (Forio, Italie), Emanuela Amsler (Turin, Italie), Francine Amsler (Turin, Italie), Alessandro Anelli (Bellinzago Novarese, Italie), Angelo Giovanni Angione (Potenza, Italie), Giancarlo Antonelli (Vérone, Italie), Giuseppe Aronica (Licata, Italie), Elisa Arsenio (Sesto San Giovanni, Italie), Pasquale Arsenio (Sesto San Giovanni, Italie), Luigi Azzano (Concordia Sagittaria, Italie), Giovanni Baglivo (Lecce, Italie), Mario Bajeli (Bergame, Italie), Stefano Baldoni (Matera, Italie), Giulio Ballini (Lonato, Italie), Antonino Barbara (Naples, Italie), Armida Baron (Cassola, Italie), Paolo Baroni (Rome, Italie), Lucia Benassi (Scandiano, Italie), Michele Benelli (Madignano, Italie), Erich Bernard (Lana, Italie), Flaminia Berni (Rome, Italie), Luca Bertazzini (Monza, Italie), Adriano Bianchi (Casale Corte Cerro, Italie), Massimiliano Bigi (Montecchio Emilia, Italie), Daniele Fabrizio Bignami (Milan, Italie), Sergio Borghesi (Coredo, Italie), Borghesi Srl (Cles, Italie), Sergio Bovini (Cogoleto, Italie), Savino Brizzi (Turin, Italie), Annunziata Brum (Badiola, Italie), Christina Brunner (Laives, Italie), Giovanni Busso (Caselette, Italie), Fabio Edoardo Cacciuttolo (Milan, Italie), Vincenzo Calabrò (Rome, Italie), Carlo Cameranesi (Ancône, Italie), Giuseppe Campisciano (Besana in Brianza, Italie), Allegra Canepa (Pisa, Italie), Luca Canonaco (Côme, Italie), Piero Cantù (Vimercate, Italie), Fabio Capelli (Tortona, Italie), Gianluca Capello (Sanremo, Italie), Sergio Capello (Sanremo, Italie), Filippo Caracciolo di Melito (Lucques, Italie), Mario Carchini (Carrare, Italie), Filippo Carosi (Rome, Italie), Elena Carra (Rome, Italie), Claudio Carrara (Nembro, Italie), Ivan Michele Casarotto (Vérone, Italie), Anna Maria Cavagnetto (Turin, Italie), Gabriele Lucio Cazzulani (Segrate, Italie), Davide Celli (Rimini, Italie), Antonio Cerigato (Ferrare, Italie), Paolo Enrico Chirichilli (Rome, Italie), Celestino Ciocca (Rome, Italie), Mariagiuseppa Civale (Milan, Italie), Benito Colangelo (Bollate, Italie), Roberto Colicchio (Milan, Italie), Edoardo Colli (Trieste, Italie), Nello Paolo Colombo (Casatenovo, Italie), Mario Concini (Tuenno, Italie), Marika Congestrì (S. Onofrio, Italie), Luigi Corsini (Pistoia, Italie), Maria Chiara Corsini (Gênes, Italie), Aniello Cucurullo (Civitavecchia, Italie), Roberto Cugola (Melara, Italie), Roberto Cupioli (Rimini, Italie), Giuseppe D'Acunto (Lucca — S. Anna, Italie), Stefano D'Andrea (Ancône, Italie), Nazzareno D'Amici (Rome, Italie), Michele Danelon (Gruaro, Italie), Piermaria Carlo Davoli (Milan, Italie), Iole De Angelis (Rome, Italie), Roberto De Pieri (Trévise, Italie), Stefano De Pieri (Martellago, Italie), Ario Deasti (Sanremo, Italie), Stefano Marco Debernardi (Aoste, Italie), Gianfranco Del Mondo (Casoria, Italie), Salvatore Del Mondo (Gaète, Italie), Gianmaria Dellea (Castelveccana, Italie), Rocco Delsante (Langhirano, Italie), Gianmarco Di Luigi (Sant'Antimo, Italie), Alessandro Di Tomizio (Reggello, Italie), Donata Dibenedetto (Altamura, Italie), Angela Dolcini (Pavie, Italie), Denis Dotti (Milan, Italie), Raffaele Duino (San Martino Buon Albergo, Italie), Simona Elefanti (Montecchio Emilia, Italie), Maurizio Elia (Rome, Italie), Claudio Falzoni (Besnate, Italie), Enrico Maria Ferrari (Rome, Italie), Giuseppe Ferraro (Pago Vallo Lauro, Italie), Fiduciaria Cavour Srl (Rome, Italie), Giorgio Filipello (Caccamo, Italie), Giovanni Filipello (Caccamo, Italie), Dario Fiorin (Venise, Italie), Guido Fortunati (Vérone, Italie), Achille Furioso (Agrigente, Italie), Monica Furlanis (Concordia Sagittaria, Italie), Vitaliano Gaglianese (San Giuliano Terme, Italie), Antonio Galbo (Palerme, Italie), Gianluca Gallino (Milan, Italie), Giandomenico Gambacorta (Rome, Italie), Federico Gatti (Besana in Brianza, Italie), Raffaella Maria Fatima Gerardi (Lavello, Italie), Mauro Gini (Bressanone, Italie), Barbara Giudiceandrea (Rome, Italie), Riccardo Grillini (Lugo, Italie), Luciano Iaccarino (Vérone, Italie), Vittorio Iannetti (Carrare, Italie), Franz Anton Inderst (Marlengo, Italie), Alessandro Lepore (Giovinazzo, Italie), Hermann Kofler (Merano, Italie), Fabio Lo Presti (Ponte S. Pietro, Italie), Silvia Locatelli (Brembate, Italie), Nicola Lozito (Grumo Appula, Italie), Rocco Lozito (Grumo Appula, Italie), Fabio Maffoni (Soncino, Italie), Silvano Maffoni (Orzinuovi, Italie), Bruno Maironi Da Ponte (Bergame, Italie), Franco Maironi Da Ponte (Bergame, Italie), Michele Maironi Da Ponte (Bergame, Italie), Francesco Makovec (Lesmo, Italie), Concetta Mansi (Matera, Italie), Angela Marano (Melito di Napoli, Italie), Bruno Marchetto (Milan, Italie), Fabio Marchetto (Milan, Italie), Sergio Mariani (Milan, Italie), Lucia Martini (Scandicci, Italie), Alessandro Mattei (Trévise, Italie), Giorgio Matterazzo (Seregno, Italie), Mauro Mazzone (Vérone, Italie), Ugo Mereghetti (Brescia, Italie) agissant pour lui-même et en tant que représentant de Fulvia Mereghetti (Casamassima, Italie), Vitale Micheletti (Brescia, Italie), Giuseppe Mignano (Gênes, Italie), Fabio Mingo (Ladispoli, Italie), Giovanni Minorenti (Guidonia Montecelio, Italie), Filippo Miuccio (Rome, Italie), Fulvio Moneta Caglio de Suvich (Milan, Italie), Giancarlo Monti (Milan, Italie), Angelo Giuseppe Morellini (Besana in Brianza, Italie), Barbara Mozzambani (San Martino Buon Albergo, Italie), Mario Nardelli (Gubbio, Italie), Eugenio Novajra (Udine, Italie), Giorgio Omizzolo (Baone,

Italie), Patrizia Paesani (Rome, Italie), Daniela Paietta (Arona, Italie), Luigi Paparo (Volla, Italie), Davide Pascale (Milan, Italie), Salvatore Pasciuto (Gaète, Italie), Sergio Pederzani (Ossuccio, Italie), Aldo Perna (Naples, Italie), Marco Piccinini (San Mauro Torinese, Italie), Nicola Piccioni (Soncino, Italie), Stefano Piedimonte (Naples, Italie), Mauro Piliego (Bolzano, Italie), Vincenzo Pipolo (Rome, Italie), Johann Poder (Silandro, Italie), Giovanni Polazzi (Milan, Italie), Santo Pullarà (Rimini, Italie), Patrizio Ragusa (Rome, Italie), Rosangela Raimondi (Arluno, Italie), Massimo Ratti (Milan, Italie), Gianni Resta (Imola, Italie), Giuseppe Ricciarelli (San Giustino, Italie), Enrica Rivi (Scandiano, Italie), Maria Rizescu (Pesaro, Italie), Alessandro Roca (Turin, Italie), Mario Romeni (Milan, Italie), Claudio Romano (Naples, Italie), Gianfranco Romano (Pisticci, Italie), Ivo Rossi (Nettuno, Italie), Alfonso Russo (Scandiano, Italie), Iginio Russolo (San Quirinino, Italie), Francesco Sabato (Barcelone, Espagne), Giuseppe Salvatore (Silvi, Italie), Luca Eudilio Sarzi Amadé (Milan, Italie), Tiziano Scagliola (Terlizzi, Italie), Antonio Scalzullo (Avellino, Italie), Liviano Semeraro (Gavirate, Italie), Laura Liliana Serpente (Ancône, Italie), Maria Grazia Serpente (Ancône, Italie), Luciana Serra (Milan, Italie), Giuseppe Silecchia (Altamura, Italie), Paolo Sillani (Bergame, Italie), Vincenzo Solombrino (Naples, Italie), Patrizia Spiezia (Casoria, Italie), Alberto Tarantini (Rome, Italie), Halyna Terentyeva (Concordia Sagittaria, Italie), Vincenzo Tescione (Caserta, Italie), Riccardo Testa (Cecina, Italie), Salvatore Testa (Pontinia, Italie), Nadia Toneatti (Trieste, Italie), Giuseppe Ucci (Côme, Italie), Giovanni Urbanelli (Pescara, Italie), Giuseppina Urciuoli (Avellino, Italie), Amelia Vaccaro (Chiavari, Italie), Maria Grazia Valentini (Tuenno, Italie), Nicola Varacalli (Occhieppo Superiore, Italie), Giancarlo Vargiu (Bologne, Italie), Salvatore Veltri Barraco Alestra (Marsala, Italie), Roberto Vernero (Milan, Italie), Vincenza Vigilia (Castello d'Agogna, Italie), Celso Giuliano Vigna (Castel San Pietro Terme, Italie), Roberto Vignoli (Santa Marinella, Italie), Georg Weger (Merano, Italie), Albino Zanichelli (Busana, Italie), Andrea Zecca (Rome, Italie) et Maurizio Zorzi (Ora, Italie)

(représentants: S. Sutti et R. Spelta, avocats)

Partie défenderesse: Banque centrale européenne

Conclusions

- dire le présent recours recevable;
- après avoir constaté et évalué la responsabilité de la Banque centrale européenne (BCE) telle que prévue à l'article 340 TFUE, condamner la partie défenderesse à réparer le dommage causé pour un montant d'au moins 12 504 614,98 euros ou tout autre montant qui sera jugé juste et équitable, sous réserve de précision en cours d'instance, ainsi qu'aux intérêts légaux et moratoires sur ce montant, échus entre l'échéance et le paiement;
- à titre strictement subsidiaire, toujours après avoir constaté et évalué la responsabilité de la BCE telle que prévue à l'article 340 TFUE, condamner la partie défenderesse à réparer le dommage causé pour un montant d'au moins 3 668 020,39 euros ou tout autre montant qui sera jugé juste et équitable, sous réserve de précision en cours d'instance, ainsi qu'aux intérêts légaux et moratoires sur ce montant, échus entre l'échéance et le paiement;

- à titre subsidia ire, toujours après avoir constaté et évalué la responsabilité de la BCE telle que prévue à l'article 340 TFUE, condamner la partie défenderesse à réparer le dommage causé pour un montant d'au moins 2 667 651,19 euros ou tout autre montant qui sera jugé juste et équitable, sous réserve de précision en cours d'instance, ainsi qu'aux intérêts légaux et moratoires sur ce montant, échus entre l'échéance et le paiement;
- à titre encore plus subsidiaire, condamner la BCE à réparer le dommage causé par sa conduite licite ou sans faute, pour le montant qui sera jugé juste et équitable;
- condamner la BCE aux dépens.

Dans la présente affaire, les parties requérantes mettent en cause la responsabilité extracontractuelle de la partie défenderesse pour les modalités de son intervention dans la restructuration du déficit de la dette grecque et affirment que la responsabilité de la BCE est engagée en vertu de l'article 340, troisième alinéa, TFUE, dès lors qu'il est satisfait à toutes les conditions requises à cette fin, c'est-à-dire un comportement illicite, un dommage effectif et un lien de causalité entre le dommage et le comportement de l'institution.

Les parties requérantes soulignent à cet égard que la partie défenderesse:

- a conclu le 15 février 2012 avec la République hellénique un accord secret d'échange de titres;
- a omis ou refusé de participer à la restructuration de la dette grecque imposée à la République hellénique pour obtenir la deuxième tranche d'aide, alors qu'il y avait dans son chef un conflit d'intérêts puisque la BCE fait partie de la troïka;
- a adopté la décision du 5 mars 2012 qui subordonne l'éligibilité des titres grecs comme garanties à un programme de rachat octroyé aux seules banques centrales nationales (BCN), même si ces titres ne satisfont pas aux conditions de qualité du crédit.

En effet, les parties requérantes font valoir à l'appui de leur recours que le comportement de la défenderesse aurait eu une incidence négative et causale directe sur leur situation juridique et qu'elles subissent une réduction de valeur supplémentaire (haircut) frappant les particuliers, que leurs créances sont dégradées et que les investisseurs privés sont ravalés au rang de créanciers subordonnés (junior).

Selon les parties requérantes, ce comportement constituerait une violation patente de normes supérieures destinées à protéger les particuliers, en particulier les principes de l'égalité de traitement des créanciers, de non-discrimination et d'égalité, de proportionnalité, de confiance légitime, de protection des attentes légitimes des détenteurs de titres et de sécurité juridique.

À titre subsidiaire, pour le cas où, par extraordinaire, le Tribunal ne qualifierait pas d'illicite le comportement de la BCE, les parties requérantes relèvent néanmoins l'existence, dans le chef de la BCE, à tout le moins d'une responsabilité objective ou sans faute ou découlant d'un acte licite; en effet, les comportements qui lui sont ici à la BCE ont causé un dommage anormal et spécial, au vu notamment des droits fondamentaux tels que protégés par la charte de Nice depuis le traité de Lisbonne, prévus à l'article 17 (droit de propriété), à l'article 21 (non-discrimination), à l'article 38 (protection des consommateurs) et à l'article 41 (droit à une bonne administration).

Recours introduit le 13 février 2013 — Panasonic et MT Picture Display/Commission

(Affaire T-82/13)

(2013/C 101/57)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Panasonic Corp. (Kadoma, Japon) et MT Picture Display Co. Ltd (Matsuocho, Japon) [représentants: R. Gerrits et A.-H.Bischke, avocats, M.M.Hoskins, QC (Queen's Counsel) et S. Abram, Barrister]

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler en tout ou partie, en tant que de besoin, la décision C(2012) 8839 final de la Commission, du 5 décembre 2012, dans l'affaire COMP/39.437 Tubes pour écrans de téléviseur et d'ordinateur, en ce qu'elle constate que les parties requérantes ont violé l'article 101 TFUE et l'article 53 EEE;
- annuler ou réduire, selon le cas, les amendes infligées aux parties requérantes, et
- condamner la partie défenderesse aux dépens exposés par les parties requérantes.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1) Premier moyen tiré de la violation du droit à être entendu pour la période antérieure au 10 février 2003, en ce que:

- pour constater que Matsushita Electric Industrial Co., Ltd (ci-après «MEI») aurait participé à la prétendue infraction unique et continue à l'article 101 TFUE en ce qui concerne les tubes couleurs (ci-après «l'entente TC») durant la période antérieure au 10 février 2003, la décision attaquée se fonde sur deux nouvelles allégations qui ne figurent pas dans la communication des griefs: la Commission y prétend, premièrement, que MEI avait connaissance de l'entente TC, ou aurait dû en avoir connaissance, et, deuxièmement, que MEI a pris une décision stratégique de participer à l'entente TC au moyen de contacts bilatéraux. De même, la décision attaquée invoque, pour la première fois, certaines déclarations verbales et preuves documentaires, ou des parties de celles-ci, à l'appui de ces allégations;
- la mention de ces allégations et de ces documents pour la première fois dans la décision attaquée constitue une violation grave des droits de la défense de Panasonic Corporation (ci-après «Panasonic»), est irrecevable et implique l'annulation de ladite décision prise à l'encontre de MEI en ce qui concerne cette période.
- 2) Deuxième moyen tiré de l'absence de preuve de ce que MEI avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance de l'existence et/ou du contenu de l'entente TC, pour la période antérieure au 10 février 2003, en ce que:
 - même dans l'hypothèse où les allégations et/ou éléments de preuves auxquels il est fait référence sous le premier moyen seraient recevables, la Commission n'a pas prouvé que MEI savait ou devait savoir que les contacts bilatéraux auxquels elle a participé faisaient partie d'un plan général et que ce dernier incluait tous les éléments constitutifs de l'entente TC alléguée;
 - les preuves invoquées ne montrent pas non plus que MEI a fait un choix stratégique de participer à une quelconque entente TC via des réunions bilatérales.
- 3) Troisième moyen tiré de l'absence de preuve de ce que MEI/MT Picture Display Co., Ltd (ci-après «MTPD») a participé à l'infraction unique et continue identifiée dans la décision attaquée à partir du 10 février 2003, en ce que:
 - les activités postérieures au 10 février 2003, en Europe et en Asie, ne faisaient pas partie d'un plan commun tendant vers un objectif unique;
 - MEI/MTPD n'ont pas participé à des réunions multilatérales TC en Europe;
 - en ce qui concerne les contacts bilatéraux de MEI/MTPD durant cette période, la Commission n'a pas prouvé que MEI/MTPD avaient ou devaient avoir connaissance de l'existence et/ou du contenu des activités de l'entente multilatérale en Europe, impliquant d'autres destinataires de la décision attaquée.

- Quatrième moyen pris de ce que les amendes infligées à Panasonic/MTPD doivent être entièrement annulées ou, subsidiairement, réduites;
 - Panasonic/MTPD demandent, à titre principal, l'annulation intégrale des constatations leur imputant la commission de l'infraction, ainsi que des amendes qui leur sont infligées;
 - À titre subsidiaire, dans l'hypothèse où le recours en annulation de Panasonic/MTPD aboutit pour certains des moyens, mais pas pour tous, l'amende infligée à Panasonic/MTPD doit être réduite en conséquence;
 - À titre complémentaire ou subsidiaire, même dans l'hypothèse où le constat d'infraction est maintenu, l'amende infligée à Panasonic/MTPD est excessive, au motif que la décision attaquée utilise une méthodologie inadéquate qui attribue, à tort, une valeur excessive à des ventes intragroupes pour le calcul de l'amende;
 - Toujours à titre complémentaire ou subsidiaire, dans l'hypothèse où elle n'est pas intégralement annulée, l'amende infligée à Panasonic/MTPD doit être réduite compte tenu de [leur] implication limitée dans l'entente TC alléguée.

Pourvoi formé le 11 février 2013 par BS contre l'arrêt rendu le 12 février 2012 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-90/11, BS/Commission européenne

(Affaire T-83/13 P)

(2013/C 101/58)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: BS (Messine, Italie) (représentant: C. Pollicino, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

- dire le présent pourvoi recevable et fondé;
- annuler l'arrêt attaqué;
- confirmer que la «Réglementation commune relative à la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle des fonctionnaires des Communautés européennes» couvre «tout le système cutané» et non les seules «brûlures profondes ou cicatrisations pathologiques du système cutané»;

- ordonner la constitution d'une nouvelle commission médicale, chargée de réexaminer le cas du requérant;
- condamner la Commission aux dépens.

Le présent pourvoi est dirigé contre l'arrêt rejetant un recours qui tendait, en substance, à l'annulation de la décision par laquelle l'autorité investie du pouvoir de nomination a clôturé la procédure ouverte au titre de l'article 73 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne en concluant à une absence d'atteinte à l'intégrité physique et psychique, à la suite d'une agression dont le requérant a été victime.

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1) Premier moyen, tiré de la violation de l'article 22, paragraphe 3, de la réglementation de couverture.

Le requérant affirme à cet égard que, contrairement à ce que prévoit cette disposition, la commission médicale n'a pas statué de manière collégiale et que, en outre, confrontée à un problème juridique, elle ne s'est pas déclarée incompétente.

2) Deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 73 du barème européen d'évaluation des atteintes à l'intégrité physique et psychique.

Le requérant soutient que, dans l'arrêt attaqué, le Tribunal de la fonction publique a rejeté le recours sans donner l'interprétation précise qui était attendue de lui sur la question de savoir si la susdite réglementation commune couvre tout le système cutané ou, plutôt, les brûlures profondes ou cicatrisations pathologiques du système cutané.

Pourvoi formé le 14 février 2013 par Mme Diana Grazyte contre l'arrêt rendu le 5 décembre 2012 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-76/11, Grazyte/Commission européenne

(Affaire T-86/13 P)

(2013/C 101/59)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: M^{me} Diana Grazyte (Utena, Lituanie) (représentant: M^{e} R. Guarino)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'arrêt du Tribunal de la Fonction publique du 5 décembre 2012 dans l'affaire F-76/11(Grazyte/Commission européenne).
- annuler la décision prise le 29 avril 2011 par le directeur de la DG HR D, en sa qualité d'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement et déclarer par conséquent que la requérante a droit à l'indemnité de dépaysement prévue par l'article 4 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes;
- à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire au Tribunal de la fonction publique
- condamner la défenderesse aux dépens des deux instances.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son pourvoi, la partie requérante invoque 3 moyens.

- Premier moyen tiré de la violation et/ou interprétation erronée des techniques d'interprétation du droit communautaire et du bien-fondé de la motivation de l'article 4 de l'annexe VII du statut. Défaut de motivation.
 - La requérante fait valoir à cet égard que, tant la lettre de la règle citée (qui se réfère textuellement à «une raison autre que l'exercice de fonctions dans un service d'un État ou dans une autre organisation internationale») que sa motivation ont pour conséquence d'exclure du bénéfice de l'indemnité toute personne qui a quitté son pays d'origine sans tisser de liens durables avec le pays dans lequel elle s'est établie, précisément parce qu'elle a été recrutée par une organisation internationale. Ni la lettre, ni la logique, ni la motivation de la règle en cause ne peuvent conduire à affirmer, comme l'a fait le Tribunal dans l'arrêt litigieux qu'il convient de neutraliser les périodes durant lesquelles la requérante a travaillé auprès d'une organisation internationale lorsque comme c'est le cas en l'espèce, elle s'est établie dans un autre État membre, pour des motifs d'ordre affectif.
- 2) Deuxième moyen tiré de la violation et/ou de l'interprétation erronée du droit communautaire s'agissant de la qualification de l'agence comme organisation internationale pour l'application de l'article 4 de l'annexe VII du statut.

- La requérante valoir à cet égard que la notion d'organisation internationale visée à l'article 4 de l'annexe VII du statut a été définie de manière très précise par la jurisprudence. Ainsi, dans son arrêt du 30 novembre 2006, J/Commission, (notamment, aux points 42-43), le Tribunal a jugé que pour qu'une organisation puisse être qualifiée d'organisation internationale pour l'application de l'article 4, paragraphe 1, sous a) de l'annexe VII, il est nécessaire qu'elle ait été qualifiée et considérée formellement comme telle par les autres États ou par d'autres organisations internationales crées par les États. En toute hypothèse, pour apprécier le caractère international d'une organisation, il y a lieu de considérer exclusivement sa composition et non son appartenance à des organisations ayant une composition internationale. Sur la base de ces critères rigoureux, ni l'EFSA (Autorité européenne de sécurité des aliments) ni l'ETF (Fondation européenne pour la formation) ne peuvent être considérées comme des organisations internationales au sens de l'article 4.
- 3) Troisième moyen tiré de la violation du principe de l'égalité
 - La requérante fait valoir à cet égard que l'interprétation de la règle en cause par le Tribunal de la fonction publique est contraire à la logique et a pour effet de créer une discrimination entre deux catégories de fonctionnaires qui n'est fondée sur aucun élément objectif puisque sont considérées comme équivalentes la situation d'une personne qui a résidé à l'extérieur de son pays d'origine au motif qu'elle était au service d'un État ou d'une organisation internationale (et par conséquent, sans couper les liens avec le pays d'origine) et celle d'une personne qui a quitté son pays d'origine pour s'établir dans un autre État membre en raison de choix de vie qui ont comporté la disparition des liens avec le pays d'origine et qui a ensuite accompli une période de service auprès d'un État ou d'une organisation internationale. D'autre part, selon l'arrêt litigieux, il y aurait lieu de traiter de manière différente la situation de deux fonctionnaires qui ont quitté leur pays d'origine depuis plus de 10 ans pour fonder une nouvelle famille à l'étranger, uniquement au motif que l'un de ces fonctionnaires après des années passées dans ce nouveau pays a été recruté par une organisation internationale.

Recours introduit le 14 février 2013 — Aer Lingus/ Commission

(Affaire T-101/13)

(2013/C 101/60)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Aer Lingus Ltd (Dublin, Irlande) (représentants: D. Piccinin, Barrister et A. Burnside, Solicitor)

Partie défenderesse: Commission

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision de la Commission européenne du 14 novembre 2012, adoptée en application de la clause 1.4.9 des engagements pris envers la Commission par International Consolidated Airlines Group («»IAG) en tant que condition pour obtenir l'approbation par la Commission de l'acquisition de British Midlands Limited («bmi») par IAG au regard du règlement 139/2004 (¹) du Conseil, évaluant les offres présentées pour des créneaux horaires de décollage et d'atterrissage à l'aéroport de Heathrow qu'IAG a du libérer conformément aux engagements, et classant l'offre présentée par Virgin Atlantic Airways («Virgin») pour des créneaux en vue de la liaison London Heathrow Édimbourg devant celle présentée par Aer Lingus limited («Aer Lingus») pour ces mêmes créneaux;
- Condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

- 1) Premier moyen tiré de l'erreur d'interprétation des engagements. La partie requérante fait valoir que la Commission a commis une erreur dans l'interprétation du critère d'évaluation des offres énoncé dans la clause 1.4.10, sous c), des engagements, concernant le projet de la compagnie aérienne candidate d'offrir du trafic d'apport à d'autres transporteurs. La Commission a interprété ce critère comme incluant le projet de Virgin de transporter des passagers sur la liaison London Heathrow Édimbourg en apport à ses propres vols en correspondance vers des destinations ou origines long courrier, alors que ce critère se limite en réalité à la prévision d'apport de passagers en correspondance à d'autres transporteurs.
- 2) Deuxième moyen tiré du fait qu'il n'a pas été tenu dument compte de l'avis du mandataire indépendant. (²) La partie requérante soutient que la Commission n'a pas tenu compte, comme elle en avait l'obligation, de l'avis du mandataire indépendant, et/ou n'a pas correctement motivé sa décision de s'en écarter sur quatre points:
 - La Commission n'a pas tenu compte comme elle le devait de l'avis du mandataire indépendant en ce qui concerne les accords interlignes, ou n'a pas correctement motivé sa décision de s'en écarter;
 - La Commission n'a pas tenu compte comme elle le devait de l'avis du mandataire indépendant quant aux avantages présentés par Aer Lingus en termes de coûts d'exploitation et d'analyse de sensibilité, ou n'a pas correctement motivé sa décision de s'en écarter;
 - La Commission n'a pas tenu compte comme elle le devait de l'avis du mandataire indépendant quant à la façon dont les différents paramètres d'évaluation doivent s'analyser en combinaison de sorte à produire un classement global, ou n'a pas correctement motivé sa décision de s'en écarter; et

- La Commission n'a pas demandé l'avis du mandataire indépendant sur la question des avantages relatifs d'une allocation des créneaux en un seul lot.
- 3) Troisième moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante soutient que la Commission a commis une erreur manifeste lorsqu'elle a conclu que l'offre d'Aer Lingus ne générerait pas une pression concurrentielle qui soit au moins «en substance similaire» à celle procurée par l'offre de Virgin sur la liaison London Heathrow Édimbourg, et lorsqu'elle a évalué les bénéfices qui découleraient de l'allo-

cation de toutes les liaisons à un seul et même transporteur, de préférence à l'allocation de la liaison London Heathrow — Édimbourg à Aer Lingus et des liaisons restantes à Virgin.

 (¹) Règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (le règlement CE sur les concentrations) (JO 2004 L 24, p. 1).
 (²) Personne désignée dans le cadre de l'acquisition de bmi par IAG,

(2) Personne désignée dans le cadre de l'acquisition de bmi par IAG, avec pour fonctions de contrôler qu'IAG respecte les engagements pris envers la Commission.

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2e chambre) du 19 février 2013 — BB/Commission

(Affaire F-17/11) (1)

(Fonction publique — Agent contractuel — Non-renouvellement d'un contrat à durée déterminée — Recours en annulation — Recours en indemnité)

(2013/C 101/61)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: BB (représentant: A. Blot, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Currall et G. Berscheid, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de la partie défenderesse de ne pas renouveler le contrat d'agent contractuel de la requérante.

Dispositif de l'arrêt

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La Commission européenne supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter un tiers des dépens exposés par BB.
- 3) BB supporte les deux tiers de ses dépens.
- (1) JO C 186 du 25.06.2011, p. 33.

Prix d'abonnement 2013 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L+C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 420 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	910 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L+C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au Journal officiel de l'Union européenne, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) nº 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (http://eur-lex.europa.eu) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: http://europa.eu



